

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
4 juillet 2001  
N<sup>o</sup> 27

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

734-2001	Administration publique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	4457
----------	--	------

### Règlements et autres actes

735-2001	Signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement . . . . .	4459
763-2001	Substituts en chef du procureur général (Mod.) . . . . .	4460
768-2001	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et Turquie — Application de la loi . . . . .	4463
773-2001	Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais . . . . .	4463
775-2001	Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais . . . . .	4469
776-2001	Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	4471
	Chasse (Mod.) . . . . .	4472
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.) . . . . .	4473
	Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.) . . . . .	4478

### Projets de règlement

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis . . . . .		4491
Publicité foncière . . . . .		4491
Registre foncier — Règlement provisoire . . . . .		4505
Tarif des droits relatifs à la publicité foncière . . . . .		4508
Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement . . . . .		4511

### Décisions

7296	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Mod.) . . . . .	4515
7297	Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons (Mod.) . . . . .	4515
7299	Producteurs de bovins — Contribution (Mod.) . . . . .	4516

### Affaires municipales

738-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane . . . . .	4519
739-2001	Date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Pierreville . . . . .	4519

### Décrets

689-2001	Participation de 200 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc. . . . .	4521
----------	---	------

703-2001	Exercice des fonctions du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation .....	4522
704-2001	Monsieur Luc Dupuis, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions .....	4522
706-2001	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2001-2002 .....	4522
707-2001	Nomination de monsieur Patrick Lebel comme président du Conseil permanent de la jeunesse .....	4523
709-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli .....	4525
710-2001	Levée d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de Rimouski .....	4526
711-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec .....	4527
713-2001	Monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières ..	4528
714-2001	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 juin 2001 .....	4528
715-2001	Octroi par Investissement-Québec à Citélab inc. d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ .....	4528
716-2001	Octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Corporation Sports-Québec .....	4529
717-2001	Renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal des droits de la personne .....	4530
718-2001	Modification du décret n <sup>o</sup> 370-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels .....	4530
719-2001	Annexe à la Charte des Grands Lacs .....	4531
720-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, États-Unis d'Amérique, le 18 juin 2001 .....	4531
721-2001	Financement à court terme de la Société de développement de la Baie James auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	4532
722-2001	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation .....	4533
723-2001	Nomination de la présidente et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie .....	4534
724-2001	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec .....	4535
725-2001	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 ..	4535
726-2001	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile .....	4537

## Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Fraser, compris dans les limites du cadastre du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue .....	4539
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Massawippi, compris dans les limites du cadastre du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead .....	4540
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du réservoir Decelles (Baie Carrière), compris dans les limites du cadastre du Canton de Mazérac, circonscription foncière de Rouyn-Noranda .....	4541
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public .....	4542

## Commissions parlementaires

Projet de loi n <sup>o</sup> 36, Loi sur la santé publique — Commission des affaires sociales — Consultation générale ...	4543
---	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 734-2001, 20 juin 2001

#### Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) a été sanctionnée le 30 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 3 à 5, 8 à 11, les paragraphes 4<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 77 et l'article 254 qui entrent en vigueur le 30 mai 2000;

ATTENDU QUE le décret numéro 1027-2000 du 30 août 2000 a fixé:

— au 6 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 144 de la Loi sur l'administration publique;

— au 1<sup>er</sup> octobre 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 12 à 23, 29 à 36, 38 à 56, 58 à 76, de l'article 77 à l'exception des paragraphes 4<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, des articles 78 à 92, de l'article 93 sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83 à 85, des articles 94 à 98, 100, 103 à 105, 109, 120 à 123, 125 à 143, 145 à 149, 152, 153, 157 à 173, 175, 178 à 182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224 à 228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, des articles 242, 243 à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6» et des articles 244 à 253 de cette loi;

— au 1<sup>er</sup> avril 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 6, 7, 28, 57, de l'article 93 dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration financière, de l'article 192, du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 240, et du mot et du nombre «ou 49.6» dans l'article 243 de cette loi;

— au 1<sup>er</sup> avril 2002 la date d'entrée en vigueur des articles 24 à 27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le 20 juin 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 37, de l'article 93 dans la mesure où il abroge l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et des articles 99, 101, 102, 106 à 108, 110 à 119, 124, 150, 151, 154 à 156, 174, 176, 177, 183 à 185, 187, 189, 190, 193 à 200, 202 à 218, 220, 223, 229, 232 à 235, 237 et 241 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36417



## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### Décret 735-2001, 20 juin 2001

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

#### Service des achats du gouvernement — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), le ministre, au sens de cette loi, est le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les Services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1498-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 241-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique est désormais désigné sous le nom de ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des achats, s'il n'est signé par lui, par le ministre ou par un fonctionnaire du service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 394-99 du 14 avril 1999, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement a été édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mieux répondre aux réalités administratives actuelles du Service des achats du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

### Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4, a. 3.3)

1. Les fonctionnaires du Service des achats du gouvernement qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer, au lieu et place du directeur général des achats et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.

2. Le directeur de la Direction des acquisitions de biens et de services, le directeur de la Direction de la gestion physique des biens, le directeur de la Direction des acquisitions des technologies de l'information ou le directeur de la Direction du développement des marchés et du service à la clientèle, de la Direction générale des acquisitions, en l'absence du directeur général des achats, est autorisé à signer tous les contrats que le directeur général des achats est autorisé à signer en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4).

3. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 500 000 \$ ou moins.

4. Un conseiller en acquisition de biens ou de services agissant au sein de la Direction générale des acquisitions est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 50 000 \$ ou moins.

5. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 ou un conseiller en acquisition de biens ou de services mentionné à l'article 4 et autorisé à signer, en vertu de l'un de ces articles, un contrat d'approvisionnement ou de service est également autorisé à signer tout document se rapportant à tout supplément conformément aux dispositions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000.

6. Le directeur de la Direction de la gestion physique des biens est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 100 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 10 000 \$ ou moins.

7. Le chef du Service de la gestion des surplus et le chef du Service de la gestion des biens saisis issus de la criminalité à la Direction de la gestion physique des biens sont autorisés à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 2 500 \$ ou moins.

8. Un conseiller en gestion de surplus ou en gestion de biens saisis issus de la criminalité agissant comme vendeur au sein de la Direction de la gestion physique des biens est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 5 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 500 \$ ou moins.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement édicté par le décret numéro 394-99 du 14 avril 1999.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 763-2001, 20 juin 2001

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts en chef du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général ;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général \*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'article 3 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est remplacé par le suivant :

«**3.** Les substituts en chef sont regroupés dans les deux classes suivantes avec une échelle de traitement comportant un minimum et un maximum : la classe des substituts en chef adjoint et la classe des substituts en chef. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Lors du recrutement d'un substitut en chef qui n'est pas déjà substitut, le traitement attribué correspond au traitement avant l'entrée en fonction déterminé selon l'annexe II, majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

Lors de la nomination d'un substitut à un emploi d'une des 2 classes de substitut en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

Lors de la nomination d'un substitut en chef adjoint à un emploi de substitut en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 5 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi.

Si l'application d'un des 3 premiers alinéas a pour effet de porter le traitement au-delà du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi, le traitement est fixé au maximum.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1009-2000 du 24 août 2000 (2000, G.O. 2, 5749). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Le titulaire de l'emploi de substitut en chef du district judiciaire de Montréal reçoit, en sus de son traitement, une prime équivalant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de la classe I des cadres supérieurs de la fonction publique du Québec et le maximum de l'échelle de traitement applicable à l'emploi. Cette prime est divisée par 26,09 et ensuite versée en forfaitaire à chaque période de paie et ce, tant qu'il occupe l'emploi. ».

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** L'évaluation est faite annuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et couvre la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, un forfaitaire de 10 % ou de 5 % peut être accordé à un substitut en chef à titre de contribution jugée exceptionnelle par le sous-ministre associé. Ce forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie ou est versé en totalité en fin d'année.

La totalité des sommes versées en forfaitaire pour l'ensemble des substituts en chef ne peut dépasser 2,5 % de la masse salariale des substituts en chef pour l'année en cours. ».

5. Les articles 1, 5 et 6 de la section A de l'annexe I de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«1. La structure de rémunération des substituts en chef est basée sur les deux classes suivantes, avec un minimum et un maximum : la classe des substituts en chef adjoint et la classe des substituts en chef :

a) le minimum correspond au taux de traitement minimum qu'un substitut en chef peut avoir dans sa classe ;

b) le maximum correspond au traitement que tout substitut en chef dont le rendement est jugé pleinement satisfaisant peut atteindre dans sa classe.

5. Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «B» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

6. Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «A» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des sections O et P et par l'ajout de la section Q annexées au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

## ANNEXE

### SECTION O : PÉRIODE DU 2001 01 01 au 2001 12 31

38. L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 est la suivante :

— minimum :	67 899 \$
— maximum normal :	92 684 \$
— maximum mérite :	96 618 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 86 194 \$ et le maximum mérite à 89 966 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1<sup>er</sup> janvier 2001 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 2000. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement à compter du 31 mars 2001 lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant à la même date.

38.1 L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2001 est la suivante :

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Substitut en chef adjoint :	70 502 \$	96 237 \$
Substitut en chef :	70 502 \$	101 164 \$

Un ajustement de traitement de 4,7 % et de 3,83 % est accordé au 1<sup>er</sup> avril 2001 respectivement à tous les substituts en chef et substituts en chef adjoint dont le traite-

ment, réajusté conformément à l'article 39 selon le cas, est égal ou inférieur au maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi au 31 mars 2001.

### 39. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2001

39.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1<sup>er</sup> avril 2001 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2001 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2001.

39.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

### SECTION P : PÉRIODE DU 2002 01 01 AU 2002 12 31

40. L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 est la suivante :

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Substitut en chef adjoint :	72 264 \$	98 643 \$
Substitut en chef :	72 264 \$	103 693 \$

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi au 31 décembre 2001.

41. L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2002 est la suivante :

	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Substitut en chef adjoint :	75 035 \$	102 425 \$
Substitut en chef :	75 035 \$	108 571 \$

Un ajustement de traitement de 4,7 % et de 3,83 % est accordé au 1<sup>er</sup> avril 2002 respectivement à tous les substituts en chef et substituts en chef adjoint dont le traitement, réajusté conformément à l'article 42 selon le cas, est égal ou inférieur au maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi au 31 mars 2002.

#### 42. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2002

42.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1<sup>er</sup> avril 2002 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2002 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2002.

42.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

#### SECTION Q : FORFAITAIRE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1998 AU 31 MARS 2001

Un montant forfaitaire de 3,25 % du traitement régulier versé au substitut en chef est versé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 mars 2001.

36413

Gouvernement du Québec

#### Décret 768-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et à la Turquie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi ;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne ;

ATTENDU QUE la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et la Turquie sont devenues parties à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Convention y est

entrée en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> mars 1999 et le 1<sup>er</sup> août 2000 ;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans ces États de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales :

QUE la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et la Turquie soient désignées comme États auxquels s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet à l'égard de la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, le 1<sup>er</sup> mars 1999, et à l'égard de la Turquie, le 1<sup>er</sup> août 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36414

Gouvernement du Québec

#### Décret 773-2001, 20 juin 2001

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de développement de l'Outaouais, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, se sont entendus sur un projet d'entente spécifique portant sur le territoire public intramunicipal ;

ATTENDU QUE les parties concernées ont discuté d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités, en faveur des municipalités régionales de comté de cette région, sur des terres publiques intramunicipales ;

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté une proposition gouvernementale au Conseil régional de développement de l'Outaouais en vue de la signature de l'entente spécifique ;

ATTENDU QUE, le 23 août 1999, ce conseil régional a accepté, par voie de résolution, le contenu du projet d'entente spécifique présenté par le gouvernement qui vise à formaliser les mesures, les dispositions et les engagements convenus entre les parties;

ATTENDU QU'une des principales mesures envisagées dans le projet d'entente spécifique, comme devant concourir au développement socio-économique des communautés de cette région, consiste à confier la gestion de terres publiques intramunicipales à des municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres du domaine de l'État et des biens qui s'y trouvent à la personne morale qu'il désigne, qui peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités qui sont dévolus au ministre par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par L.Q. 2000, c. 56, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE ce même article permet au ministre, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme, de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État pourront être exercés par cette personne morale au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.11 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à toute municipalité de participer à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles et lui donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités prévus dans ce programme en ce qui a trait à toute terre du domaine de l'État désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui autorise le ministre des Ressources naturelles à déléguer aux municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais la gestion des terres publiques intramunicipales identifiées dans les conventions de gestion territoriale qui seront signées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le volet planification du programme est géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais annexé au présent décret;

QUE soit confiée l'administration de ce programme au ministre des Ressources naturelles, étant entendu que le volet planification soit géré par le ministre, en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'OUTAOUAIS

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la région administrative de l'Outaouais en confiant la gestion de ces terres aux municipalités régionales de comté de cette région.

### 2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 « Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 « Entente » : entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais entre le gouvernement et le Conseil régional de développement de l'Outaouais (CRD de l'Outaouais);

2.3 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles;

2.4 «Programme»: le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC de la région administrative de l'Outaouais doit avoir:

3.1 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion à l'entente et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités contenus à l'entente de même que ceux prévus au programme;

3.2 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

3.3 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, qui sont situés dans la région administrative de l'Outaouais et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre. Celles-ci figurent sur la carte «Terres publiques intramunicipales déléguées» région de l'Outaouais, datée de novembre 2000.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application:

1<sup>o</sup> le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2<sup>o</sup> les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;

3<sup>o</sup> toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4<sup>o</sup> toute autre terre identifiée par le Ministre.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

### 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière mentionnés aux points 5.1 et 5.2. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues au point 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

#### 5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq (5) ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis

avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

#### 5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1<sup>o</sup> identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au Plan d'affectation du territoire public ;

2<sup>o</sup> indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations ;

3<sup>o</sup> tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et de ses préoccupations particulières transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification ;

4<sup>o</sup> tenir compte du plan stratégique régional du CRD de l'Outaouais.

#### 5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par L.Q. 2000, c. 56, et des règlements afférents suivants :

1<sup>o</sup> gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2<sup>o</sup> accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3<sup>o</sup> gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation ;

4<sup>o</sup> vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits ;

5<sup>o</sup> consentir des servitudes et accorder tout autre droit ;

6<sup>o</sup> accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour ;

7<sup>o</sup> percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation ;

8<sup>o</sup> renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre ;

9<sup>o</sup> corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

10<sup>o</sup> acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction ;

11<sup>o</sup> publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément aux articles 19 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

12<sup>o</sup> autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

13<sup>o</sup> contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État ;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications;

14<sup>o</sup> exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15<sup>o</sup> intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16<sup>o</sup> faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

## 6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements adoptés suivant l'article 14.12 (5<sup>o</sup>) du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus à l'article 71 alinéa 1 (3<sup>o</sup>), (7<sup>o</sup>), (8<sup>o</sup>), (9<sup>o</sup>), (10<sup>o</sup>), (11<sup>o</sup>) et alinéa 2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

### 6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1<sup>o</sup> maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2<sup>o</sup> maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3<sup>o</sup> pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4<sup>o</sup> n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

## 7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

Aliénation d'une terre : l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage : tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre;

Autochtones : les droits fonciers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone;

Comité multiresource : la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.3. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et, au besoin, sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la

charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC ;

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État ;

Droits fonciers liés à la villégiature : les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », élaboré en avril 1994, et au « Plan régional de développement de la villégiature de l'Outaouais », élaboré en août 1993, ou tout autre document remplaçant ceux-ci ;

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale ; aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance ;

Règles et procédures : les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC doit produire et présenter les rapports suivants :

1<sup>o</sup> un rapport d'activités au 31 mars de chaque année, déposé au Ministre, portant sur les activités réalisées et l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application et des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise sur ce même territoire ;

2<sup>o</sup> un rapport d'activités quinquennal, déposé au Ministre et au CRD de l'Outaouais, portant sur les résultats obtenus en regard des buts inscrits à l'entente et des objectifs définis dans le cadre de la convention de gestion territoriale et sur le bilan de la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués à la MRC. De

plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population.

Le Ministre et la MRC conviendront, au plus tard dans les douze (12) mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale, des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation ;

3<sup>o</sup> un rapport de gestion du fonds de mise en valeur incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans ce fonds, selon un canevas fourni par le ministère des Ressources naturelles.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés ; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière a une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

36415

Gouvernement du Québec

## Décret 775-2001, 20 juin 2001

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional de développement de l'Outaouais ont convenu de signer une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais dans le but de favoriser l'apport de ce territoire à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales ;

ATTENDU QUE la délégation de pouvoirs et de responsabilités de gestion et de mise en valeur est l'une des principales mesures identifiées à cette entente spécifique ;

ATTENDU QUE cette délégation est basée sur le respect des principes et des orientations du gouvernement en aménagement, en développement et en gestion du territoire public et sur l'atteinte d'objectifs en laissant la

latitude nécessaire aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux intervenants régionaux et locaux quant au choix des moyens de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit que des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière pourront faire l'objet d'une délégation de gestion conditionnelle aux modifications requises à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 4, 8, 15, 53 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, sous réserve de leur entrée en vigueur par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles détient les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente selon laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités définies dans l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi ;

ATTENDU QU'un projet témoin de Forêt habitée reconnu par le ministère des Ressources naturelles et coordonné par la Corporation de gestion de la Forêt de l'Aigle est localisé sur le territoire d'application de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec chaque municipalité régionale de comté (MRC) de la région de l'Outaouais en vertu de laquelle chacune se verra confier, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts

du domaine de l'État actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont définies en annexe du présent décret;

QUE l'entente prenne effet à compter de la signature de chacune des conventions de gestion territoriale, pour une durée de cinq ans;

QUE l'entente puisse être reconduite de façon tacite s'il y a renouvellement de l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais;

QUE l'entente puisse prendre fin en tout ou en partie avant terme advenant que les modifications à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 4, 8, 15, 53 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, soient entrées en vigueur pour y introduire des dispositions permettant la délégation de tels pouvoirs et responsabilités en faveur des MRC;

QUE l'entente concerne les MRC suivantes : La Vallée-de-la-Gatineau, Les-Collines-de-l'Outaouais, Papi-neau et Pontiac;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes :

a) chaque MRC aura accepté, préalablement à la signature de toute entente de délégation, par résolution, la totalité des termes, obligations et conditions de l'entente spécifique;

b) les MRC devront, dans l'exercice des responsabilités qui leur sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts, de ses règlements et de leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

c) les MRC n'adopteront aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

d) les MRC ne réaliseront pas ou ne permettront pas la réalisation d'activités d'aménagement forestier, telles que définies à l'article 3 de la Loi sur les forêts, dans les zones identifiées comme écosystèmes forestiers exceptionnels à l'annexe I.2 de leur convention de gestion territoriale respective, sans obtenir préalablement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles;

e) les MRC confectionneront, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier;

f) les MRC consulteront la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestiers préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

g) les MRC adhéreront aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumeront leur part des frais de protection. Les cotisations des MRC à ces organismes seront applicables au territoire où elles n'auront pas conclu une convention d'aménagement forestier de 800 hectares et plus. Lorsqu'elles auront conclu une telle convention, elles devront exiger de son titulaire d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

h) les MRC produiront et présenteront au ministre des Ressources naturelles les rapports suivants : au 31 mars de chaque année, un rapport portant sur les activités réalisées et l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière ainsi qu'un rapport quinquennal d'activités sur le bilan de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

i) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément aux MRC;

j) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des responsabilités déléguées en matière de gestion forestière;

QUE les ententes à conclure avec les MRC respectent les dispositions de l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 4, 8, 15, 53 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières :

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

- pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;
- pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;
- pour un aménagement faunique et récréatif ;

— l'aménagement des réserves forestières et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la présente entente. Cependant, la mise en marché des bois à pâtes et des bois des catégories visées par des ententes entre les syndicats et les offices de producteurs de bois et des scieurs de l'Outaouais, devra faire l'objet de négociations avec les syndicats et les offices concernés ;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier ;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers ;

— la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité ;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public adopté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts ;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisation, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables ;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet, qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, ...);

— la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire ; la MRC doit de plus utili-

ser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles.

36416

Gouvernement du Québec

## Décret 776-2001, 20 juin 2001

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les documents que doit produire un titulaire de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser et les procédures de renouvellement des permis et les dossiers qu'il doit tenir, sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique, le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2000, à la page 6962, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique\*

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. d)

1. Le quatrième alinéa de l'article 107 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « columbariums » par les mots « salles d'embaumement » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, aucun droit n'est exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de directeur de funérailles dont les seules activités consistent à maintenir un columbarium. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2001 pour les requêtes de renouvellement formulées conformément à l'article 106 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 à toute autre fin.

36418

## A.M., 2001-014

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse en date du 19 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n<sup>o</sup> 01-42 du 30 mai 2001 ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 19 juin 2001

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la chasse est modifiée par l'addition à la colonne II du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1, du nombre « 2 ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1 :

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1599-95 du 6 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2001-006 du 26 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 1250) et n<sup>o</sup> 2001-009 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2604). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

a) du nombre «300» par le nombre «150» en ce qui concerne la zone 2;

b) du nombre «760» par le nombre «550» en ce qui concerne la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X;

c) du nombre «2300» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 4;

d) du nombre «400» par le nombre «890» en ce qui concerne la zone 5;

e) du nombre «2000» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 6;

f) du nombre «1200» par le nombre «1500» en ce qui concerne la zone 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI;

g) du nombre «3800» par le nombre «4500» en ce qui concerne la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI;

2° par le remplacement, au paragraphe i. de l'article 3, du nombre «800» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 1.

3. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Laurentides «Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre» par la suivante «Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre».

4. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique des Laurentides «Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» par la suivante «Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36402

## A.M., 2001-013

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures en date du 19 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n°99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment la période de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 01-43 du 30 mai 2001;

ARRÊTE ce qui suit :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 19 juin 2001

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> al.)

1. L'annexe III du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est remplacée par l'annexe III jointe au présent règlement.

### ANNEXE III

(a. 11)

#### PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
8, 9, 20, 21, 22, 29, 33, 34	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
10, 12, 14, 15	15-05/05-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
11, 13, 30, 31, 32	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
16, 79, 80, 81, 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—

2. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe IV jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2000-024 du 11 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5228) et n° 2001-010 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2703)

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
17	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
18	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	15-11/01-12	25-10/15-01
19 (note 2)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
35, 38 (note 1), 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
23	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	—
24, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	08-11/31-01	—
25	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/31-01	—
26, 27, 28	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01
36	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
37	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
39	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-01	18-10/15-01
57, 58, 59 (note 3), 60 (note 3), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/15-03	11-10/01-03	11-10/15-01
67	—	—	—	—	—	—	—
68 (note 4)	—	01-11-/30-04	01-11/01-03	01-11/15-03	01-11/15-03	—	—
69	—	—	15-12/31-12 (note 5)	—	—	—	—
70, 71, 72 (note 1), 73	15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/01-03	15-11/15-01	01-11/15-01

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
74 (note 1)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-12	25-10/15-01
75, 76 (note 1), 77	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01
78	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01
83, 84	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-04	08-11/01-03	25-10/01-03	—

Note 1 : Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74 et 76, le piégeage de l'ours est permis l'automne seulement.

Note 2 : Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis.

Note 3 : Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours va du 11 oct. au 15 nov.

Note 4 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis et le piégeage est interdit dans la réserve faunique.

Note 5 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux ou du coyote est permis.



**A.M., 2001****Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 22 juin 2001**

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,*  
JOSEPH FACAL

**Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers\***

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement des annexes I, II, III et IV de l'article 1 par les suivantes :

\* La dernière modification au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454), a été apportée par l'arrêté du 17 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2805). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

## ANNEXE I

## TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère	
1. Formation	1.1. Scolarité	a) diplôme secondaire	3	11
		b) diplôme postsecondaire 1 an	4	
		c) diplôme postsecondaire 2 ans	5	
		d) diplôme postsecondaire 3 ans	7	
		e) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	7	
		f) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	7	
		g) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans	8	
		h) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 4 ans ou plus	9	
		i) diplôme universitaire 2 <sup>e</sup> cycle	11	
		j) diplôme universitaire 3 <sup>e</sup> cycle	11	
	1.2 Deuxième spécialité	a) 1 an	2	4
		b) 2 ans ou plus	4	
	1.3 Formations privilégiées	a) universitaire	4	4
b) autre		4		
2. Emploi (Seuil éliminatoire = 8)	A. Offre d'emploi assuré		15	15
	B. Profession en demande au Québec		12	
	C. EMP (voir Annexe II)		8	
3. Expérience  (seuil éliminatoire = 1)	3.1 Expérience professionnelle	a) 6 mois	1	10
		b) 1 an	2	
		c) 1 an et demi	3	
		d) 2 ans	4	
		e) 2 ans et demi	5	
		f) 3 ans	6	
		g) 3 ans et demi	7	
		h) 4 ans	8	
		i) 4 ans et demi	9	
		j) 5 ans et plus	10	
4. Adaptabilité	4.1 Qualités personnelles	0 à 6		6
	4.2 Motivation	0 à 2		2
	4.3 Connaissance du Québec	0 à 2		2
	4.4 Séjour au Québec	a) études pendant une session temps plein	4	6
		b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6	
c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois		4		
d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois		6		
e) stage de travail d'une durée d'au moins 3 mois dans le cadre d'une entente bilatérale		5		
f) stage de travail d'une durée d'au moins 6 mois dans le cadre d'une entente bilatérale		6		

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère	
		g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	1	
		h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus	3	
	4.5 Lien avec le Québec	a) conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur	3	3
		b) grand-père, grand-mère	2	
		c) autre parent ou ami	1	
5. Âge	20 à 22 ans		10	10
	23 à 30 ans		10	
	31 ans		10	
	32 ans		10	
	33 ans		10	
	34 ans		10	
	35 ans		10	
	36 ans		8	
	37 ans		6	
	38 ans		4	
	39 ans		2	
	40 à 45 ans		1	
6. Connaissances linguistiques	6.1 Français	a) compréhension orale	8	16
		b) expression orale	8	
		c) compréhension écrite	0	
		d) études en français - secondaire	2	2
		e) études en français - postsecondaire	2	
	6.2 Anglais	a) compréhension orale	0 à 3	6
		b) expression orale	0 à 3	
7. Caractéristiques du conjoint	7.1 Formation	a) secondaire	2	5
		b) diplôme postsecondaire au moins 1 an	3	
		c) universitaire 3 ans	4	
		d) deuxième spécialité ou formation privilégiée	1	
	7.2 Expérience professionnelle	a) 6 mois à 1 an	1	2
		b) plus d'un an	2	
	7.3. Âge	a) 20 à 39 ans	2	2
		b) 40 à 45 ans	1	
	7.4 Connaissance du français	a) compréhension orale	0 à 4	8
		b) expression orale	0 à 4	
		c) compréhension écrite	0	
8. Présence d'enfants	8.1 12 ans et moins	Par enfant	2	8
	8.2 13 à 17 ans	Par enfant	1	
9. Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire=1)		1 mois	0	1
		3 mois et plus	1	

Examen préliminaire	Facteurs applicables	Seuils de passage	Maximum
Requérant sans conjoint	Tous, sauf 7, 4.1, 4.2, 4.3	50 points	96
Requérant avec conjoint	Tous, sauf 4.1, 4.2, 4.3	58 points	113

  

Sélection	Facteurs applicables	Seuils de passage	Maximum
Requérant sans conjoint	Tous, sauf 7	60 points	106
Requérant avec conjoint	Tous	68 points	123

## ANNEXE II

### EMPLOYABILITÉ ET MOBILITÉ PROFESSIONNELLE (EMP)\*

Critères	Sous-critères	Pondération	Maximum par sous-critère	
1. Formation	1.1. Scolarité	a) diplôme secondaire	3	11
		b) diplôme postsecondaire 1 an	4	
		c) diplôme postsecondaire 2 ans	5	
		d) diplôme postsecondaire 3 ans	7	
		e) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	7	
		f) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	7	
		g) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans	8	
		h) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 4 ans ou plus	9	
		i) diplôme universitaire 2 <sup>e</sup> cycle	11	
		j) diplôme universitaire 3 <sup>e</sup> cycle	11	
	1.2 Deuxième spécialité	a) 1 an	2	4
		b) 2 ans ou plus	4	
	1.3 Formations privilégiées	a) universitaire	4	4
		b) autre	4	
2. Expérience	2.1 Expérience professionnelle (seuil éliminatoire=1)	a) 6 mois	1	5
		b) 1 an	2	
		c) 1 an et demi	3	
		d) 2 ans	4	
		e) 2 ans et demi	5	
		f) 3 ans	5	
		g) 3 ans et demi	5	
		h) 4 ans	5	
		i) 4 ans et demi	5	
		j) 5 ans ou plus	5	
3. Âge	20 à 22 ans		10	10
	23 à 30 ans		10	
	31 ans		10	
	32 ans		10	
	33 ans		10	
	34 ans		10	
	35 ans		10	

\* Le candidat qui obtient une somme de points égale ou supérieure au seuil de passage qui le concerne reçoit 8 points au facteur 2 de l'Annexe I; sinon, il reçoit 0 point.



## ANNEXE III

## TRAVAILLEUR AUTONOME

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère	
1. Formation	1.1. Scolarité	a) diplôme secondaire	3	11
		b) diplôme postsecondaire 1 an	4	
		c) diplôme postsecondaire 2 ans	5	
		d) diplôme postsecondaire 3 ans	7	
		e) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	7	
		f) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	7	
		g) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans	8	
		h) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 4 ans ou plus	9	
		i) diplôme universitaire 2 <sup>e</sup> cycle	11	
		j) diplôme universitaire 3 <sup>e</sup> cycle	11	
	1.2 Deuxième spécialité	a) 1 an	2	4
		b) 2 ans ou plus	4	
	1.3 Formations privilégiées	a) universitaire	4	4
		b) autre	4	
3. Expérience	3.3 Expérience du travailleur autonome  (seuil éliminatoire=7)	a) 6 mois	0	15
		b) 1 an	0	
		c) 1 an et demi	0	
		d) 2 ans	7	
		e) 2 ans et demi	9	
		f) 3 ans	11	
		g) 3 ans et demi	13	
		h) 4 ans	15	
		i) 4 ans et demi	15	
		j) 5 ans et plus	15	
4. Adaptabilité	4.1 Qualités personnelles		0 à 6	6
	4.2 Motivation		0 à 2	2
	4.3 Connaissance du Québec		0 à 2	2
	4.4 Séjour au Québec	a) études pendant une session temps plein	4	6
		b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6	
c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois		4		
d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois		6		
e) stage de travail d'une durée d'au moins 3 mois dans le cadre d'une entente bilatérale		5		
f) stage de travail d'une durée d'au moins 6 mois dans le cadre d'une entente bilatérale	6			
g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	1			
h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus	3			

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère		
5. Âge	4.5 Lien avec le Québec	a) conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur	3	3	
		b) grand-père, grand-mère	2		
		c) autre parent ou ami	1		
	20 à 22 ans		10	10	
	23 à 30 ans		10		
	31 ans		10		
	32 ans		10		
	33 ans		10		
	34 ans		10		
	35 ans		10		
36 ans		8			
37 ans		6			
38 ans		4			
39 ans		2			
40 à 45 ans		1			
6. Connaissances linguistiques	6.1 Français	a) compréhension orale	8	16	
		b) expression orale	8		
		c) compréhension écrite	0		
		d) études en français - secondaire	2		2
		e) études en français - postsecondaire	2		
6.2 Anglais	a) compréhension orale	0 à 3	6		
	b) expression orale	0 à 3			
7. Caractéristiques du conjoint	7.1 Formation	a) secondaire	2	5	
		b) diplôme postsecondaire au moins 1 an	3		
		c) diplôme universitaire 3 ans	4		
		d) deuxième spécialité ou formation privilégiée	1		
	7.2 Expérience professionnelle	a) 6 mois à 1 an	1	2	
		b) plus d'un an	2		
	7.3. Âge	a) 20 à 39 ans	2	2	
		b) 40 à 45 ans	1		
	7.4 Connaissance du français	a) compréhension orale	0 à 4	8	
		b) expression orale	0 à 4		
c) compréhension écrite		0			
9. Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire=1)		1 mois	0	1	
		3 mois et plus	1		
10. Ressources financières (seuil éliminatoire=4)	Avoir net	a) 50 000 \$	0	6	
		b) 75 000 \$	0		
		c) 100 000 \$	4		
		d) 125 000 \$	5		
		e) 150 000 \$	5		
		f) 175 000 \$	5		
		g) 200 000 \$	6		

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère
		h) 250 000 \$	6
		i) 300 000 \$	6
		j) 350 000 \$	6
		k) 400 000 \$	6
		l) 450 000 \$	6
		m) 500 000 \$ ou plus	6
Examen préliminaire	Facteurs applicables	Seuils de passage	Maximum
Requérant sans conjoint	Tous, sauf 7, 4.1, 4.2, 4.3	40 points	84
Requérant avec conjoint	Tous, sauf 4.1, 4.2, 4.3	48 points	101
Sélection	Facteurs applicables	Seuils de passage	Maximum
Requérant sans conjoint	Tous, sauf 7	50 points	94
Requérant avec conjoint	Tous	58 points	111

## ANNEXE IV

## ENTREPRENEUR

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère	
1. Formation	1.1. Scolarité	a) diplôme secondaire	3	11
		b) diplôme postsecondaire 1 an	4	
		c) diplôme postsecondaire 2 ans	5	
		d) diplôme postsecondaire 3 ans	7	
		e) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	7	
		f) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	7	
		g) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans	8	
		h) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 4 ans ou plus	9	
		i) diplôme universitaire 2 <sup>e</sup> cycle	11	
		j) diplôme universitaire 3 <sup>e</sup> cycle	11	
	1.2 Deuxième spécialité	a) 1 an	2	4
		b) 2 ans	4	
	1.3 Formations privilégiées	a) universitaire	4	4
		b) autre	4	
3. Expérience	3.2 Expérience de gestion  (seuil éliminatoire=6)	a) 6 mois	0	10
		b) 1 an	0	
		c) 1 an et demi	0	
		d) 2 ans	0	
		e) 2 ans et demi	0	
		f) 3 ans	6	
		g) 3 ans et demi	7	
		h) 4 ans	8	
		i) 4 ans et demi	9	
		j) 5 ans et plus	10	

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère		
4. Adaptabilité	4.1 Qualités personnelles		0 à 6	6	
	4.2 Motivation		0 à 2	2	
	4.3 Connaissance du Québec		0 à 2	2	
	4.4 Séjour au Québec	a) études pendant une session temps plein		4	6
		b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus		6	
		c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois		4	
		d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois		6	
		e) stage de travail d'une durée d'au moins 3 mois dans le cadre d'une entente bilatérale		5	
		f) stage de travail d'une durée d'au moins 6 mois dans le cadre d'une entente bilatérale		6	
		g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois		1	
h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus			3		
4.5 Lien avec le Québec	a) conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur		3	3	
	b) grand-père, grand-mère		2		
	c) autre parent ou ami		1		
5. Âge	20 à 22 ans		10	10	
	23 à 30 ans		10		
	31 ans		10		
	32 ans		10		
	33 ans		10		
	34 ans		10		
	35 ans		10		
	36 ans		8		
	37 ans		6		
	38 ans		4		
	39 ans		2		
40 à 45 ans		1			
6. Connaissances linguistiques	6.1 Français	a) compréhension orale	8	16	
		b) expression orale	8		
		c) compréhension écrite	0		
	6.2 Anglais	d) études en français - secondaire	2	2	
		e) études en français - postsecondaire	2		
9. Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire=1)		1 mois	0	1	
		3 mois et plus	1		

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère	
10. Ressources financières (seuil éliminatoire=4)	Avoir net	a) 50 000 \$	0	10
		b) 75 000 \$	0	
		c) 100 000 \$	0	
		d) 125 000 \$	0	
		e) 150 000 \$	0	
		f) 175 000 \$	0	
		g) 200 000 \$	4	
		h) 250 000 \$	5	
		i) 300 000 \$	6	
		j) 350 000 \$	7	
		k) 400 000 \$	8	
		l) 450 000 \$	9	
		m) 500 000 \$ ou plus	10	
11. Aptitudes à réaliser un projet d'affaires (seuil éliminatoire=18)		a) Connaissance du Québec	0 à 6	6
		b) Exploration du marché	0 à 6	6
		c) Ressources financières	0 à 6	6
		d) Faisabilité et pertinence	0 à 12	12

Examen préliminaire	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Requérant avec ou sans conjoint	Tous, sauf 11, 4.1, 4.2, 4.3	11 points	83
Sélection	Facteurs applicables	Seuil de passage	Maximum
Requérant avec ou sans conjoint	Tous	50 points	123

## ANNEXE V

## INVESTISSEUR

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère	
1. Formation	1.1. Scolarité	a) diplôme secondaire	3	11
		b) diplôme postsecondaire 1 an	4	
		c) diplôme postsecondaire 2 ans	5	
		d) diplôme postsecondaire 3 ans	7	
		e) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 1 an	7	
		f) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 2 ans	7	
		g) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 3 ans	8	
		h) diplôme universitaire 1 <sup>er</sup> cycle 4 ans ou plus	9	
		i) diplôme universitaire 2 <sup>e</sup> cycle	11	
		j) diplôme universitaire 3 <sup>e</sup> cycle	11	
	1.2. Deuxième spécialité	a) 1 an	2	4
		b) 2 ans ou plus	4	
	1.3. Formations privilégiées	a) universitaire	4	4
b) autre		4		

Facteurs	Critères	Pondération	Maximum par critère	
3. Expérience	3.2 Expérience de gestion (seuil éliminatoire = 6)	a) 6 mois	0	10
		b) 1 an	0	
		c) 1 an et demi	0	
		d) 2 ans	0	
		e) 2 ans et demi	0	
		f) 3 ans	6	
		g) 3 ans et demi	7	
		h) 4 ans	8	
		i) 4 ans et demi	9	
		j) 5 ans et plus	10	
4. Adaptabilité	4.1 Qualités personnelles		0 à 6	6
	4.2 Motivation		0 à 2	2
	4.3 Connaissance du Québec		0 à 2	2
	4.4 Séjour au Québec	a) études pendant une session temps plein	4	6
		b) études pendant au moins deux sessions à temps plein ou plus	6	
		c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois	4	
		d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois	6	
		e) stage de travail d'une durée d'au moins 3 mois dans le cadre d'une entente bilatérale	5	
		f) stage de travail d'une durée d'au moins 6 mois dans le cadre d'une entente bilatérale	6	
		g) autre séjour dont la durée équivaut à 2 semaines et moins de 3 mois	1	
h) autre séjour dont la durée équivaut à 3 mois ou plus		3		
4.5 Lien avec le Québec	a) conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur	3	3	
	b) grand-père, grand-mère	2		
	c) autre parent ou ami	1		
5. Âge	20 à 22 ans	10	10	
	23 à 30 ans	10		
	31 ans	10		
	32 ans	10		
	33 ans	10		
	34 ans	10		
	35 ans	10		
	36 ans	8		
	37 ans	6		
	38 ans	4		
39 ans	2			
40 à 45 ans	1			
6. Connaissances linguistiques	6.1 Français	a) compréhension orale	8	16
		b) expression orale	8	
		c) compréhension écrite	0	

<b>Facteurs</b>	<b>Critères</b>	<b>Pondération</b>	<b>Maximum par critère</b>	
		d) études en français - secondaire	2	2
		e) études en français - postsecondaire	2	
	6.2 Anglais	a) compréhension orale	0 à 3	6
		b) expression orale	0 à 3	
12. Convention d'investissement (seuil éliminatoire=30)		Conforme au règlement	30	30

<b>Sélection</b>	<b>Facteurs applicables</b>	<b>Seuil de passage</b>	<b>Maximum</b>
Requérant avec ou sans conjoint	Tous	45 points	112

2. L'article 2 de ce règlement est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2001.

36404



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

\* Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n° 1426-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7017) n'a pas été modifié depuis.

«Toutefois, pour un véhicule de la catégorie 2 saisi sur les parties de chemins publics visées au Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures édicté par le décret n° 987-98 du 21 juillet 1998, les frais de remorquage effectués sur une distance de 10 kilomètres ou moins sont de 55 \$.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «25» par le nombre «10» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «25» par le nombre «10» et de «1 \$» par «2,25 \$».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la catégorie intitulée «Véhicule de la catégorie 2» de «40 \$» par «45 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36405

### Projet de règlement

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

#### Publicité foncière

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la publicité foncière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prévoir les règles nécessaires au fonctionnement informatisé du système de la publicité foncière, dont celles relatives aux transactions à distance.

Le projet propose de plus des règles nouvelles en complément de celles édictées par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (chapitre 42 des lois de 2000), notamment celles relatives au renouvellement de l'inscription d'une adresse.

Enfin, ce projet de règlement propose de reprendre certaines dispositions du Règlement provisoire sur le registre foncier qui demeurent pertinentes pour régir le système informatisé de la publicité foncière.

L'informatisation du système de la publicité foncière permettra, d'une part, de solutionner les problèmes de la détérioration des registres publics et de la précarité de leur conservation et, d'autre part, d'accéder à distance à l'information foncière et de transmettre à distance les documents destinés à être publiés aux registres. Les citoyens pourront également accéder à distance à l'information foncière. À ce jour l'étude de ce dossier n'a aucune autre incidence à l'égard des citoyens.

Des renseignements additionnels concernant le projet de Règlement sur la publicité foncière peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Odette Lacombe, 150, boulevard René-Lévesque Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 2B2; par téléphone, au numéro (418) 646-9606, par télécopieur, au numéro (418) 646-9687.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au soussigné, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la justice,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

### CHAPITRE 1 DES REGISTRES DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sont tenus au Bureau de la publicité foncière, pour chacune des circonscriptions foncières du Québec et comme faisant partie du registre foncier, les registres suivants :

- 1° un index des immeubles ;
- 2° un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État ;
- 3° un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré ;
- 4° un index des noms.

Les registres qui suivent sont également tenus au Bureau de la publicité foncière :

- 1° un répertoire des titulaires de droits réels, pour chacune des circonscriptions foncières du Québec ;
- 2° un registre des mentions ;
- 3° un livre de présentation ;
- 4° un répertoire des adresses.

Les registres visés par le présent article sont tenus et conservés sur un support informatique.

2. Il est tenu, dans chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, un registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché.

3. Ce registre est tenu et conservé sur un support papier seulement. Les fiches établies conformément aux règles du présent chapitre n'ont pas à être signées par l'officier de la publicité des droits.

#### SECTION II DE L'INDEX DES IMMEUBLES

4. Chaque fiche immobilière comprise dans un index des immeubles comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de cet index, les renseignements suivants :

- 1° le nom de la circonscription foncière et du cadastre dans lesquels est situé l'immeuble faisant l'objet de la fiche ;
- 2° le numéro du lot marqué sur le plan cadastral auquel la fiche se rapporte ;
- 3° la date d'établissement de la fiche ;
- 4° l'indication du plan cadastral en vertu duquel la fiche est établie ;

5° la concordance, le cas échéant, entre l'ancien numéro de lot ou l'ancien numéro d'ordre de la fiche immobilière et le numéro de lot nouveau;

6° la date, l'heure et la minute des dernières mises à jour des inscriptions de droits et des indications de radiation ou de réduction faites sur la fiche.

5. La fiche immobilière doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1° la date de présentation des réquisitions d'inscription de droits se rapportant à l'immeuble qui fait l'objet de la fiche et le numéro d'inscription de ces réquisitions;

2° l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés;

3° le numéro d'inscription des avis d'adresse donnés relativement à l'immeuble qui fait l'objet de la fiche;

4° les indications de radiation ou de réduction se rapportant aux inscriptions faites sur la fiche;

5° toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

6. Nonobstant l'article 4, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même article ne sont portés dans l'en-tête de la fiche immobilière que si celle-ci est établie postérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble qui fait l'objet de la fiche est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière ou, dans les cas où l'immeuble qui fait l'objet de cette fiche est situé dans les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1980 et au 1<sup>er</sup> août 1980 respectivement.

Si la fiche a été établie antérieurement à cette date, les renseignements visés sont portés à la fin de la fiche qui la reproduit en application d'un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), dans une section distincte réservée, d'une part, à la reproduction de la fiche et, d'autre part, aux inscriptions, mentions ou indications relatives à cette fiche.

### SECTION III DU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT

7. Chaque fiche immobilière comprise dans un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de ce registre, les renseignements suivants :

1° le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel s'exerce le droit réel faisant l'objet de la fiche;

2° le numéro d'ordre de la fiche;

3° la date d'établissement de la fiche;

4° la nature du droit réel visé;

5° la concordance, le cas échéant, entre l'ancien numéro d'ordre de la fiche et son nouveau numéro d'ordre;

6° la concordance, le cas échéant, entre cette fiche et la fiche établie, relativement à l'immeuble sur lequel s'exerce le droit réel, à l'index des immeubles ou au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré;

7° la date, l'heure et la minute des dernières mises à jour des inscriptions de droits et des indications de radiation ou de réduction faites sur la fiche.

8. La fiche immobilière doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1° la date de présentation des réquisitions d'inscription de droits se rapportant au droit réel qui fait l'objet de la fiche et le numéro d'inscription de ces réquisitions;

2° l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés;

3° le numéro d'inscription des avis d'adresse donnés relativement au droit réel qui fait l'objet de la fiche;

4° les indications de radiation ou de réduction se rapportant aux inscriptions faites sur la fiche;

5° toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

9. Nonobstant l'article 7, les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du même article ne sont portés dans l'en-tête de la fiche immobilière que si celle-ci est établie postérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel s'exerce le droit réel qui fait l'objet de la fiche est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

Si la fiche a été établie antérieurement à cette date, les renseignements visés sont portés à la fin de la fiche qui la reproduit en application d'un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, dans une section distincte réservée, d'une part, à la reproduction de la fiche et, d'autre part, aux inscriptions, mentions ou indications relatives à cette fiche.

10. La numérotation des fiches immobilières comprises dans un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État se fait par l'attribution d'un numéro composé, dans l'ordre, des éléments suivants qu'un tiret sépare les uns des autres :

1<sup>o</sup> le code de la circonscription foncière tel qu'établi au répertoire des codes de cadastre tenu au ministère des Ressources naturelles ;

2<sup>o</sup> la lettre A ;

3<sup>o</sup> un nombre d'une même série consécutive commençant par le chiffre 1.

#### **SECTION IV** **DU REGISTRE DES RÉSEAUX DE SERVICES** **PUBLICS ET DES IMMEUBLES SITUÉS EN** **TERRITOIRE NON CADASTRÉ**

11. Chaque fiche immobilière comprise dans un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de ce registre, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé le réseau ou l'immeuble ;

2<sup>o</sup> le numéro d'ordre de la fiche ;

3<sup>o</sup> la date d'établissement de la fiche ;

4<sup>o</sup> la nature générale du réseau ou le lieu où se trouve l'immeuble ;

5<sup>o</sup> la concordance, le cas échéant, entre l'ancien numéro d'ordre de la fiche et son nouveau numéro d'ordre ;

6<sup>o</sup> la date, l'heure et la minute des dernières mises à jour des inscriptions de droits et des indications de radiation ou de réduction faites sur la fiche.

12. La fiche immobilière doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date de présentation des réquisitions d'inscription de droits se rapportant au réseau ou à l'immeuble qui fait l'objet de la fiche et le numéro d'inscription de ces réquisitions ;

2<sup>o</sup> l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés ;

3<sup>o</sup> le numéro d'inscription des avis d'adresse donnés relativement au réseau ou à l'immeuble qui fait l'objet de la fiche ;

4<sup>o</sup> les indications de radiation ou de réduction se rapportant aux inscriptions faites sur la fiche ;

5<sup>o</sup> toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

13. Nonobstant l'article 11, les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même article ne sont portés dans l'en-tête de la fiche immobilière que si celle-ci est établie postérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé le réseau ou l'immeuble qui fait l'objet de la fiche est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

Si la fiche a été établie antérieurement à cette date, les renseignements visés sont portés à la fin de la fiche qui la reproduit en application d'un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, dans une section distincte réservée, d'une part, à la reproduction de la fiche et, d'autre part, aux inscriptions, mentions ou indications relatives à cette fiche.

14. La numérotation des fiches immobilières comprises dans un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré se fait par l'attribution d'un numéro composé, dans l'ordre, des éléments suivants qu'un tiret sépare les uns des autres :

1° le code de la circonscription foncière tel qu'établi au répertoire des codes de cadastre tenu au ministère des Ressources naturelles;

2° la lettre *B*;

3° un nombre d'une même série consécutive commençant par le chiffre 1.

## SECTION V DE L'INDEX DES NOMS

15. Tout index des noms comprend autant de fiches qu'il y a de noms de titulaires et de constituants de droits désignés dans les réquisitions qui sont publiées à cet index relativement à des immeubles situés dans la circonscription foncière visée.

Les cas où plusieurs titulaires ou constituants de droits portent le même nom ne donnent lieu qu'à une seule fiche, établie sous ce nom commun.

16. Chaque fiche comprise dans un index des noms comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de cet index, ceux de la circonscription foncière visée et du titulaire ou constituant à l'égard duquel elle est établie, ainsi que les date, heure et minute de la dernière mise à jour des inscriptions de droits qui y sont faites.

17. La fiche doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1° la date de présentation des réquisitions d'inscription de droits se rapportant aux droits des titulaires et constituants visés et le numéro d'inscription de celles-ci;

2° l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés;

3° toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

## SECTION VI DU RÉPERTOIRE DES TITULAIRES DE DROITS RÉELS

18. Tout répertoire des titulaires de droits réels comprend, pour la circonscription foncière à l'égard de laquelle il est tenu, autant de fiches qu'il y a de noms de titulaires de droits réels d'exploitation de ressources de l'État ou de propriétaires de réseaux de services publics

ou d'immeubles situés en territoire non cadastré désignés dans les réquisitions qui sont publiées aux registres qu'il complète.

Les cas où plusieurs titulaires de droits réels ou propriétaires de réseaux ou d'immeubles portent le même nom ne donnent lieu qu'à une seule fiche, établie sous ce nom commun.

19. Chaque fiche comprise dans un répertoire des titulaires de droits réels comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de ce répertoire, ceux de la circonscription foncière visée et du titulaire ou propriétaire à l'égard duquel elle est établie.

20. La fiche doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1° le numéro d'ordre de la fiche sur laquelle la réquisition conférant la qualité de titulaire du droit réel ou de propriétaire du réseau ou de l'immeuble a été inscrite et le numéro d'inscription de cette réquisition;

2° la nature du droit réel ou du réseau, ou l'indication que la fiche concerne un immeuble situé en territoire non cadastré;

3° toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

21. Toute fiche comprise dans un répertoire des titulaires de droits réels reproduisant une fiche en application d'un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits comporte, à la fin, une section distincte réservée, d'une part, à la reproduction de cette fiche et, d'autre part, aux inscriptions ou mentions relatives à la fiche ainsi reproduite.

## SECTION VII DU REGISTRE DES MENTIONS

22. Le registre des mentions comprend autant de fiches qu'il y a de réquisitions d'inscription sur le registre foncier ou sur les autres registres de la publicité foncière donnant lieu, notamment en application des articles 3014, 3014.1 et 3057 du Code civil, à une inscription ou à une mention sur le registre des mentions.

23. Chaque fiche comprise dans le registre des mentions doit permettre d'y porter, dans des sections distinctes, les mentions et inscriptions suivantes :

1° les mentions résultant de réquisitions d'inscription de droits;

2° les inscriptions de radiation ou de réduction ;

3° les mentions ou inscriptions résultant de corrections d'erreurs matérielles relativement :

— à des mentions ou inscriptions faites ou omises en marge des réquisitions,

— à des mentions ou inscriptions faites ou omises sur le registre complémentaire des mentions en marge, ou sur le registre des mentions des actes microfilmés tenu dans le bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Montréal, visés aux articles 243 et 244 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42),

— aux états certifiés d'inscription délivrés pour tout acte publié dans un bureau de la publicité des droits avant la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

Dans le cas de réquisitions d'inscription conservées dans le bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Montréal, la fiche doit également permettre de porter sur le registre des mentions, dans une autre section distincte, les mentions et inscriptions contenues dans le registre des mentions des actes microfilmés tenu dans ce bureau.

### **SECTION VIII** DU LIVRE DE PRÉSENTATION

**24.** Le livre de présentation fait état de toutes les réquisitions d'inscription présentées dans les bureaux de la publicité des droits.

Il est tenu par ordre chronologique de présentation de ces réquisitions.

**25.** Le livre de présentation comporte un en-tête dans lequel est porté le nom de ce livre.

Il doit par ailleurs permettre d'y porter, en regard de chaque réquisition, les date, heure et minute de sa présentation, son numéro d'inscription, le nom de la personne qui acquitte les frais d'inscription ou, en cas de gratuité, celui du requérant, avec l'indication que la réquisition est acceptée, refusée ou en cours de traitement ou, le cas échéant, que le numéro d'inscription de la réquisition a été annulé.

### **SECTION IX** DU RÉPERTOIRE DES ADRESSES

**26.** Le répertoire des adresses comporte autant de fiches qu'il y a d'avis d'adresse présentés et acceptés au Bureau de la publicité foncière.

Il comporte également autant de fiches qu'il y a d'avis d'adresse qui sont présentés et acceptés dans chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières à compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, ou qui ont été présentés et acceptés dans ce bureau :

1° entre le 23 juin 1982 et la date fixée dans l'avis du ministre ou, dans le cas d'un bureau établi pour la circonscription foncière de Montréal ou de Laval, entre le 1<sup>er</sup> septembre 1980 ou le 1<sup>er</sup> août 1980, selon le cas, et cette même date ;

2° à toute date antérieure à la date fixée dans l'avis du ministre, si les avis d'adresse ont donné lieu, depuis cette date, à des notifications de la part d'un officier de la publicité des droits.

**27.** Chaque fiche comprise dans le répertoire des adresses comporte un en-tête dans lequel est porté le nom de ce répertoire.

Elle doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1° le nom de la circonscription foncière du bureau de la publicité des droits dans lequel l'avis d'adresse a été présenté, lorsque cet avis a été présenté antérieurement à la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière ;

2° le numéro d'inscription de l'avis d'adresse ;

3° les derniers nom et adresse de la personne qui bénéficie de l'inscription de l'adresse.

### **SECTION X** DU REGISTRE COMPLÉMENTAIRE DE L'INDEX DES NOMS MICROFILMÉ OU MICROFICHÉ

**28.** Le registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché, tenu dans chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et Laval, porte les corrections d'erreurs matérielles ou d'omissions relatives à des inscriptions faites à l'index des noms conservé, dans ces bureaux, sur microfilms ou microfiches.

Il est tenu sur feuilles volantes d'un format de 215 mm sur 355 mm.

**29.** Chaque registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché comporte autant de fiches qu'il y a de personnes bénéficiant des rectifications ou inscriptions faites sur ce registre.

Les cas où plusieurs personnes bénéficiant des rectifications ou inscriptions faites sur ce registre portent le même nom ne donnent lieu qu'à une seule fiche, établie sous ce nom commun, par circonscription foncière visée.

**30.** Chaque fiche comprise dans un registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de ce registre, celui de la circonscription foncière visée et de la personne pour laquelle la rectification ou l'inscription est faite.

La fiche doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date de présentation de la réquisition d'inscription et son numéro d'inscription ;

2<sup>o</sup> l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés ;

3<sup>o</sup> toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

## **CHAPITRE 2** **DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION SUR LES** **REGISTRES**

### **SECTION I** **DE LA FORME DES RÉQUISITIONS**

**31.** Les réquisitions d'inscription présentées sur un support papier doivent être d'un même format de 215 mm sur 280 mm ou de 215 mm sur 355 mm ; le papier utilisé doit être d'au moins 75 g/m<sup>2</sup> à la rame.

Les documents qui accompagnent ces réquisitions, lesquels doivent aussi être sur du papier d'au moins 75 g/m<sup>2</sup> à la rame, doivent être d'un format ne dépassant pas 215 mm sur 355 mm, et les pages d'un document doivent toutes être d'un même format.

**32.** Les réquisitions d'inscription présentées sur un support papier ne doivent pas être décalquées ; elles peuvent être manuscrites, dactylographiées, imprimées ou reprographiées. L'encre utilisée pour leur confection doit être de bonne qualité.

**33.** Le caractère de toute réquisition d'inscription, comme celui des documents qui l'accompagnent, doit être clair, net et lisible.

Lorsqu'une réquisition doit être inscrite à l'index des noms ou au répertoire des titulaires de droits réels, ou être portée sur le répertoire des adresses, sauf, en ce dernier cas, si la réquisition vise à modifier seulement une adresse portée sur ce répertoire, le nom des constituants et titulaires de droits qui y sont visés doit figurer en lettres majuscules d'imprimerie, et leur prénom en lettres minuscules. À moins que d'autres éléments ne permettent d'y distinguer clairement et précisément l'un de l'autre, la réquisition qui ne rencontre pas ces exigences doit être refusée par l'officier de la publicité des droits.

**34.** Les pages des réquisitions présentées sur un support papier doivent toutes être écrites ou bien sur les deux faces, ou bien sur le recto seulement ; dans le premier cas, elles doivent toutes être écrites soit tête-bêche, soit dans un même sens.

**35.** Les réquisitions d'inscription faites par la présentation d'une copie authentique d'un titre originaire délivrée par le registraire du Québec ou le conservateur des Archives nationales doivent être d'un format de 215 mm sur 280 mm ou de 215 mm sur 355 mm, sur du papier d'au moins 75 g/m<sup>2</sup> à la rame. Elles peuvent être manuscrites, dactylographiées, imprimées ou reprographiées.

Il en est de même des réquisitions d'inscription faites par la présentation d'une copie d'un décret du gouvernement. Cette copie doit être certifiée conforme en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Les réquisitions d'inscription visées par le présent article ne sont assujetties à aucune autre règle de forme prévue par la présente section.

**36.** Les articles 31 à 34 ne s'appliquent pas aux plans visés au premier alinéa de l'article 2997 du code, aux plans cadastraux et aux plans qui doivent accompagner les procès-verbaux de bornage.

Le format de ces plans doit être d'au moins 215 mm sur 280 mm, sans toutefois dépasser 90 cm sur 150 cm.

### **SECTION II** **DES MOYENS DE REQUÉRIR L'INSCRIPTION**

**37.** La présentation d'une réquisition sous forme authentique, autre qu'en forme notariée en brevet, se fait par la présentation d'un extrait de cette réquisition ou d'une copie authentique de celle-ci.

La présentation d'une réquisition en forme notariée en brevet ou sous seing privé se fait par la présentation d'un original de cette réquisition.

**38.** L'indication, en application de l'article 3075.1 du code, des fins pour lesquelles une réquisition est présentée à l'officier de la publicité des droits est faite :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une réquisition présentée sur un support informatique, au moyen d'une mention que fait le requérant dans le fichier explicatif qui accompagne la réquisition ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une réquisition présentée sur un support papier, au moyen d'une mention que fait le requérant à même la réquisition ou dans un écrit distinct qu'il joint à celle-ci.

**39.** Les sommaires sont présentés avec une copie ou un extrait authentique des documents qu'ils résumant, si ceux-ci sont des documents authentiques autres que des actes notariés en brevet, ou avec un original des documents mêmes qu'ils résumant, si ceux-ci sont des actes notariés en brevet ou sous seing privé.

### SECTION III DU CONTENU DES RÉQUISITIONS

**40.** Tout sommaire doit énoncer :

1<sup>o</sup> la date et le lieu où il est fait, ainsi que la date du document qu'il résume et le lieu où ce document a été fait ;

2<sup>o</sup> si l'acte est notarié, le nom du notaire, le lieu où il exerce sa profession et le numéro de la minute ou la mention qu'il s'agit d'un acte en brevet ;

3<sup>o</sup> si l'acte est judiciaire, le tribunal dont il émane, le district judiciaire, le numéro du dossier judiciaire et, dans le cas d'un jugement, le dispositif du jugement ;

4<sup>o</sup> si l'acte est sous seing privé, le nom des témoins qui l'ont attesté, lorsque cette attestation est prescrite par la loi ;

5<sup>o</sup> la nature du document et, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée ;

6<sup>o</sup> s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, l'indication du prix ou de la contrepartie ;

7<sup>o</sup> s'il s'agit d'une hypothèque, la somme pour laquelle elle est consentie et la nature de l'hypothèque.

Il est signé par la personne qui requiert l'inscription.

**41.** Les avis requis par la loi doivent indiquer la date et le lieu où ils ont été faits et désigner la personne visée par l'avis, ainsi que celle qui le donne. Ils doivent être signés par la personne qui donne l'avis et, lorsque celle-ci n'en est pas le bénéficiaire, porter la désignation de ce dernier.

Ces avis doivent spécifier leur nature et, s'il en est, celle du document concerné, ainsi que le numéro d'inscription de ce document.

**42.** Outre les mentions requises par l'article 2999.1 du code, l'avis qui y est visé doit indiquer, le cas échéant, la mention des locataires cédant et cessionnaire et la nature de la modification apportée au bail.

En cas de cession, de modification ou d'extinction du bail, la référence au bail requise par ce même article 2999.1 est faite par l'indication du numéro d'inscription du bail ou de l'avis visant l'inscription des droits qui en résultent sur le registre.

**43.** L'avis de préinscription d'une demande en justice contient la désignation des parties et indique le tribunal saisi, le district judiciaire et le numéro du dossier judiciaire ; il indique aussi la nature de la demande et du droit qui en fait l'objet ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription du document visé.

**44.** L'avis de préinscription d'un testament désigne le testateur et indique la date du décès ; il indique, en outre, la nature du droit auquel une personne prétend ainsi que le motif de la préinscription.

**45.** La réquisition d'inscription de l'adresse des personnes visées à l'article 3022 du code prend la forme d'un avis qui indique le bénéficiaire de l'inscription et l'adresse où doit être faite la notification, ainsi que la nature et, s'il y a lieu, le numéro d'inscription du droit visé, ou la nature du document s'il s'agit d'une hypothèque.

On ne peut, dans un même avis d'adresse, requérir l'inscription de plus d'une adresse postale et d'une adresse électronique. En outre, lorsqu'il y a plusieurs personnes à une même réquisition d'inscription de droits, chacune doit requérir une inscription d'adresse distincte.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, lorsqu'une personne a déjà publié son adresse sur un registre, il suffit, dans toute réquisition d'inscription présentée postérieurement concernant cette personne, de faire référence, immédiatement après la désignation de cette même personne, au numéro d'inscription de l'avis d'adresse qui la concerne et, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, de spécifier le droit en regard duquel ce numéro

d'inscription sera porté. Cette règle n'est toutefois applicable qu'à l'égard d'adresses publiées postérieurement à la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, sur lequel porte le droit réel le cas échéant, visé par l'avis d'adresse est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

**46.** L'avis de modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du code indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse déjà produit. Il reprend en outre tous les renseignements relatifs aux adresses ancienne et nouvelle et aux noms ancien et nouveau du bénéficiaire de l'avis; les notifications postérieures à la modification sont faites sur le seul fondement de ces renseignements.

Lorsque l'avis d'adresse a été publié dans une circonscription foncière antérieurement à la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de cette circonscription foncière est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, l'avis de modification indique également le nom de cette circonscription foncière.

**47.** L'avis de modification dans la référence faite au numéro d'inscription d'une adresse, ou d'inscription d'une référence omise au numéro d'inscription d'une adresse, mentionne la nature et le numéro d'inscription du document visé, ainsi que les références ancienne et nouvelle, le cas échéant, auxquelles se rapporte la modification ou l'inscription.

**48.** Tout avis d'adresse ou de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne doit porter une adresse postale à laquelle seront faites les notifications requises. Il peut aussi porter une adresse électronique.

L'adresse doit être indiquée de façon précise et être complétée, dans le cas d'une adresse postale, par le code postal lorsque le lieu est situé au Canada ou par l'équivalent du code postal, s'il en est, lorsque le lieu est situé hors du Canada.

L'indication d'une adresse électronique est réputée marquer la préférence du bénéficiaire pour une notification faite à cette adresse.

**49.** L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit spécifie le droit visé; il indique aussi le lieu, la date, le numéro d'inscription et la nature du document qui constate le droit.

L'avis de renouvellement de l'inscription d'une adresse indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse qu'on

veut renouveler, le numéro d'inscription de la réquisition afférente à cet avis, le droit visé, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, et le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel porte le droit.

L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit peut viser à la fois ce renouvellement et celui de l'inscription d'une adresse portée en regard de ce droit, pourvu seulement qu'une réquisition expresse à cette fin, faisant référence à l'avis d'adresse visé, se retrouve dans l'avis de renouvellement de la publicité du droit.

**50.** L'avis cadastral fait référence à la réquisition à laquelle il se rapporte, relate la désignation de l'immeuble contenue à l'acte qui constate le droit et désigne l'immeuble sur lequel l'inscription est requise.

**51.** L'avis qui vise l'inscription d'un document sur une fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre fait référence à la réquisition à laquelle il se rapporte et relate la désignation contenue à cette réquisition; il spécifie le numéro d'ordre de la fiche sur laquelle l'inscription est requise.

**52.** Les réquisitions visant l'inscription d'actes de la nature de ceux qui sont énumérés à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits doivent, lorsque l'immeuble visé n'est pas immatriculé, porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également, s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble.

**53.** Les réquisitions de radiation ou de réduction d'inscriptions sur les registres doivent, dans tous les cas, indiquer le nom des circonscriptions foncières à l'égard desquelles les inscriptions dont on requiert la radiation ou la réduction ont été faites.

#### **SECTION IV DES ATTESTATIONS**

**54.** Les attestations prescrites sont portées à la fin des réquisitions, après la signature des parties, ou sont jointes aux réquisitions auxquelles elles se rapportent.

Lorsque des attestations sont jointes, elles doivent faire référence aux réquisitions auxquelles elles se rapportent par l'indication de la nature, de la date et du lieu de signature de ces réquisitions, ainsi que du nom des personnes qui y sont parties.

## SECTION V DE LA NUMÉROTATION DES RÉQUISITIONS

55. Les réquisitions d'inscription sont, dès leur réception par l'officier de la publicité des droits, numérotées dans un ordre consécutif double, l'un pour les réquisitions d'inscription de droits et de radiations ou de réductions, l'autre pour les réquisitions d'inscription d'adresses.

Cette numérotation est unique pour tout le territoire du Québec; elle vaut pour l'ensemble des réquisitions présentées dans les bureaux de la publicité des droits.

## CHAPITRE 3 DES INSCRIPTIONS SUR LES REGISTRES ET DE LA CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES OU D'OMISSIONS QUI S'Y TROUVENT

### SECTION I DES INSCRIPTIONS

56. Les inscriptions sur les registres doivent être claires et précises.

57. Lorsqu'une inscription sur un registre faisant partie du registre foncier concerne plus de deux constituants ou titulaires de droits, il suffit d'inscrire le nom des deux premières personnes désignées en cette qualité dans la réquisition, suivis des mots « et autres ».

58. L'inscription de tout document comprend l'indication de sa nature, au long ou en abrégé.

59. Le numéro d'inscription d'un avis d'adresse sur un registre faisant partie du registre foncier est noté, dans ce registre, en regard de la réquisition d'inscription du droit auquel se rapporte l'adresse. Toutefois, lorsque cette réquisition a été inscrite sur une fiche ayant subséquentement fait l'objet d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits visant à la reproduire sur un support informatique, le numéro d'inscription de l'avis d'adresse est noté dans la section distincte, figurant à la fin de la nouvelle fiche, réservée aux inscriptions, mentions ou indications relatives à la fiche que celle-ci reproduit.

Dans tous les cas, un avis d'adresse se rapportant à une créance prioritaire non inscrite sur le registre foncier ne donne lieu qu'à une inscription isolée, après la dernière inscription figurant sur le registre, faisant référence à cette créance prioritaire.

60. L'avis de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne n'est pas noté sur le registre foncier, mais est substitué à l'avis d'adresse qu'il remplace,

sous le numéro d'inscription de celui-ci. Les informations nouvelles, résultant des modifications, se substituent aux informations qu'elles remplacent sur la fiche du répertoire des adresses afférente à l'avis d'adresse remplacé.

61. L'inscription, sur le registre des mentions, de la radiation ou de la réduction d'une inscription sur un registre indique le numéro d'inscription de la réquisition qui constate le droit faisant l'objet de la radiation ou de la réduction.

Toutefois, lorsque la radiation ou la réduction concerne l'inscription d'une adresse sur un registre faisant partie du registre foncier, l'inscription qui en est faite sur le registre des mentions indique le numéro d'inscription du droit auquel se rapporte l'adresse.

62. L'indication, sur le registre foncier, de la radiation ou de la réduction d'un droit est faite en regard de l'inscription de ce droit. Lorsque ce droit a été inscrit sur une fiche ayant subséquentement fait l'objet d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits visant à la reproduire sur un support informatique, l'indication de la radiation ou de la réduction est faite dans la section distincte, figurant à la fin de la fiche qui la reproduit, réservée aux inscriptions, mentions ou indications relatives à la fiche reproduite.

63. La référence, sur le registre foncier, au numéro d'inscription d'une quittance totale ou d'une mainlevée totale est précédée de la lettre *T*. Toutefois, s'il s'agit d'une réduction du montant de l'inscription ou de l'assiette de la garantie, il suffit d'en rendre le fait apparent par la seule utilisation de la lettre *P*.

64. L'indication, sur le registre foncier, de la radiation de l'inscription d'une adresse est faite par la mention de la lettre *R* immédiatement avant le numéro d'inscription de l'avis d'adresse. Celle de la réduction d'une telle inscription est faite par la mention de la lettre *P* au même endroit que l'indication de la réduction d'un droit.

L'indication, sur le même registre, de la radiation de toute indication de radiation est faite par la mention des lettres *RR* immédiatement avant le numéro d'inscription de la réquisition de radiation antérieure. Sauf si la radiation est partielle, l'indication est suivie du numéro d'inscription de la radiation.

Il est fait exception à ces règles dans tous les cas où l'indication de radiation ou de réduction concerne une adresse, une radiation ou une réduction inscrite ou indiquée sur une fiche ayant subséquentement fait l'objet d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 3

de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits visant à la reproduire sur un support informatique. En ces cas, l'indication de radiation ou de réduction est faite non pas sur cette fiche, mais dans la section distincte, figurant à la fin de la fiche qui la reproduit, réservée aux inscriptions, mentions ou indications relatives à la fiche reproduite.

**65.** L'officier de la publicité des droits requis de procéder à la radiation ou à la réduction d'une inscription sur un registre faisant partie du registre foncier n'a pas à consulter le registre des droits personnels et réels mobiliers.

**66.** L'état certifié d'inscription délivré par l'officier pour toute réquisition d'inscription acceptée à la publicité porte le numéro d'inscription de la réquisition à laquelle l'état se rapporte. Il mentionne la date, l'heure et la minute de présentation de cette réquisition, indique le livre foncier dans lequel elle a été inscrite et énonce, le cas échéant, les restrictions applicables relativement aux inscriptions portées sur les registres.

Le double de cet état certifié joint à la réquisition conservée au Bureau de la publicité foncière ne porte pas la signature de l'officier, mais il a la même valeur que s'il portait cette signature.

## **SECTION II**

### **DE LA CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES OU D'OMISSIONS**

**67.** La rectification, par l'officier de la publicité des droits, d'une inscription, mention ou indication sur un registre tenu sur un support informatique est faite par rature, de manière que le texte raturé reste lisible. Sauf en cas de suppression pure et simple de l'inscription, mention ou indication, la rectification est suivie immédiatement, en dessous du texte raturé, de l'inscription, mention ou indication nouvelle.

**68.** Nonobstant l'article 67 :

1<sup>o</sup> les rectifications sur le registre foncier sont faites non seulement par la rature de l'inscription ou de l'indication erronée, mais également par la rature de toutes les inscriptions ou indications qui y sont accolées, et le texte raturé est suivi immédiatement, en dessous, non seulement de l'inscription ou de l'indication nouvelle, mais également de toutes les autres inscriptions ou indications ainsi raturées ;

2<sup>o</sup> les inscriptions résultant d'une rectification faite sur le registre foncier ou sur le livre de présentation, lorsqu'elles portent sur la date, l'heure ou la minute de présentation de la réquisition d'inscription, ne suivent

pas le texte raturé, mais sont plutôt portées à l'endroit où elles auraient dû apparaître ;

3<sup>o</sup> la rectification des renseignements portés dans l'en-tête d'une fiche comprise dans le registre foncier ou dans le répertoire des titulaires de droits réels est faite non pas par rature des renseignements erronés, mais par substitution des nouveaux renseignements ;

4<sup>o</sup> la rectification des inscriptions, mentions ou indications portées dans une section distincte à la fin d'une fiche comprise dans le registre foncier en application des articles 6, 9, 13 et 21 sont faites au moyen d'une note, précisant la nature de la rectification, insérée à l'endroit réservé à cette fin dans la section distincte.

**69.** L'ajout d'une inscription, mention ou indication omise sur un registre tenu sur support informatique est fait à l'endroit où celle-ci aurait dû apparaître.

Toutefois, si l'ajout vise à porter l'inscription d'une adresse ou l'indication d'une radiation ou d'une réduction sur le registre foncier, la correction est faite par rature de toutes les inscriptions de droits ou d'adresses et de toutes les indications de radiation ou de réduction, suivie immédiatement, en dessous, de l'inscription ou indication nouvelle et de la reproduction de toutes les autres inscriptions ou indications ainsi raturées. En outre, l'ajout des inscriptions, mentions ou indications qui auraient dû être portées dans la section distincte d'une fiche comprise dans le registre foncier ou dans le répertoire des titulaires de droits réels en application des articles 6, 9, 13 et 21 sont faites au moyen d'une note, précisant la nature de l'ajout, insérée à l'endroit réservé à cette fin dans la section distincte.

**70.** Toute rectification ou tout ajout fait sur le registre foncier donne obligatoirement lieu à une référence, faite après la dernière inscription figurant sur ce registre, à cette rectification ou à cet ajout.

**71.** La rectification d'une inscription sur un registre conservé sur un support papier est faite par rature de l'inscription erronée, et l'inscription nouvelle, s'il en est, est faite en surcharge.

L'ajout d'une inscription omise sur un tel registre est faite après la dernière inscription figurant sur ce registre. S'il se trouve des inscriptions entre la date de l'inscription de l'ajout et la date à laquelle l'inscription aurait dû être faite, une référence à la nouvelle inscription doit être faite à l'endroit où aurait dû apparaître cette inscription.

**72.** La rectification de l'inscription d'un droit à l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu dans les

bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval est faite au moyen d'une note, précisant la nature de la rectification, insérée dans la fiche ouverte sous le nom de la personne qui bénéficie de cette rectification au registre complémentaire de cet index.

L'ajout de l'inscription d'un droit à cet index est fait sur la fiche ouverte, sous le nom de la personne qui bénéficie de l'ajout, au registre complémentaire de ce même index.

**73.** La rectification d'une inscription ou mention en marge d'une réquisition d'inscription, de même que sur le registre complémentaire des mentions en marge ou le registre des mentions des actes microfilmés visés aux articles 243 et 244 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, est faite au moyen d'une note, précisant la nature de la rectification, insérée dans la fiche tenue au registre des mentions pour la réquisition visée par la mention ou l'inscription nouvelle.

L'ajout d'une inscription ou mention omise sur la réquisition ou sur le registre est fait sur la fiche tenue au registre des mentions pour la réquisition visée par l'ajout.

**74.** La rectification d'un état certifié d'inscription est faite par la délivrance d'un nouvel état certifié. Lorsque la rectification concerne l'un des éléments qui doivent figurer à l'état certifié en application de l'article 66, le nouvel état indique la nature de la rectification; dans les autres cas, il ne porte aucune indication de rectification.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque l'état certifié a été délivré par l'officier d'un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière avant la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, sa rectification est faite au moyen d'une note, précisant la nature de la rectification, insérée dans la fiche tenue au registre des mentions relativement à la réquisition d'inscription pour laquelle l'état certifié a été délivré.

## **CHAPITRE 4**

### **DE L'ACCÈS AUX REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**75.** Les bureaux de la publicité des droits sont ouverts tous les jours, excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Le Bureau de la publicité foncière est toutefois ouvert le samedi, mais à des fins de consultation seulement.

**76.** Les heures de présentation, sur place ou à distance, des réquisitions sont de 9 h à 15 h dans tous les bureaux de la publicité des droits.

**77.** La consultation des registres et autres documents tenus ou conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité se fait sur place ou à distance et, en ce dernier cas, elle se fait à partir d'un écran de visualisation.

La consultation sur place ne peut toutefois se faire que dans les bureaux établis pour les circonscriptions foncières. En outre, la consultation à distance n'est possible qu'à l'égard des registres et autres documents tenus ou conservés sur un support informatique.

**78.** Les heures de consultation sur place sont de 9 h à 16 h; celles de consultation à distance, autrement qu'à partir d'un écran de visualisation situé dans les bureaux établis pour les circonscriptions foncières, sont de 8 h à 23 h, sauf le samedi, où ces heures sont de 8 h à 17 h.

**79.** Nonobstant les articles 76 et 78, les heures de présentation des réquisitions dans les bureaux de la publicité des droits, de même que celles de consultation, sur place ou à distance, des registres et autres documents qui y sont tenus ou conservés sont de 9 h à 10 h les 24 et 31 décembre.

**80.** L'état certifié que l'officier de la publicité des droits est tenu de délivrer à toute personne qui le requiert en application de l'article 3019 du code doit indiquer, outre le type de l'état certifié, le nom de la personne qui le requiert, le numéro de lot attribué à l'immeuble et le nom du cadastre dans lequel il est situé, ou le numéro d'ordre de la fiche relative au droit réel, au réseau ou à l'immeuble et le nom du registre dans lequel elle est portée, le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, le droit ou le réseau, le nom de son propriétaire ou titulaire le cas échéant, la période pour laquelle l'état est délivré et tous les numéros d'inscription des réquisitions qui y sont visées, s'il en est.

Daté et signé par l'officier qui le délivre, l'état certifié est complété, s'il en est, par les copies des réquisitions d'inscription qui y sont visées, avec les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire et, le cas échéant, les extraits pertinents du registre des mentions et du registre complémentaire afférents à chacune de ces réquisitions.

81. Les copies ou extraits des documents qui ont justifié une inscription sur les registres et que l'officier de la publicité des droits est tenu de délivrer à toute personne qui le requiert en application de l'article 3019 du code doivent être accompagnés, le cas échéant, des extraits pertinents du registre des mentions et du registre complémentaire.

## SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'ACCÈS À DISTANCE

82. Les réquisitions d'inscription présentées au Bureau de la publicité foncière, de même que les documents qui les accompagnent, sont acheminés par voie électronique.

Ces réquisitions et documents ne peuvent y être acceptés que si l'envoi électronique est accompagné d'un sceau de même nature apposé au moyen d'un dispositif, fourni par l'Officier de la publicité foncière aux producteurs des logiciels requis, attestant que l'envoi rencontre toutes les spécifications techniques requises et qu'il comporte un fichier explicatif, conforme à ces spécifications, portant entre autres un numéro de client attribué par l'Officier de la publicité foncière.

83. La présentation des réquisitions d'inscription et des documents qui les accompagnent au Bureau de la publicité foncière requiert l'utilisation de bclés et certificats de signature et de chiffrement délivrés par une autorité de certification agréée par le Conseil du Trésor.

Une autorité de certification ne peut être agréée par le Conseil du Trésor que si la délivrance et l'archivage des bclés et certificats qu'elle assume rencontrent les conditions minimales prévues en annexe au présent règlement.

84. Toute signature requise pour la présentation d'une réquisition d'inscription au Bureau de la publicité foncière doit être apposée au moyen d'une bclé de signature.

85. Les données formant les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière n'y sont considérées reçues que si elles sont transmises intégralement et si l'Officier de la publicité foncière peut y avoir accès et les déchiffrer.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'Officier de la publicité foncière transmet aussitôt, par voie électronique, un accusé de réception aux personnes qui ont requis l'inscription.

86. Dès la réception des données formant les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière, l'Officier de la publicité foncière vérifie l'identité des personnes dont la signature était requise pour la présentation des réquisitions au moyen de la clé publique et du certificat de signature dont ces personnes sont titulaires. Il doit s'assurer que le certificat de signature de chacun de ces titulaires, ainsi que sa signature numérique, sont valides et que les données transmises sont intègres.

87. Les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière sont conservés tels quels, mais épurés des formats de transmission et des balises de données qui les accompagnaient. Ces réquisitions et documents, ainsi épurés, sont accessibles au public.

Les réquisitions d'inscription et les documents transmis au Bureau de la publicité foncière par l'officier du bureau de la publicité des droits d'une circonscription foncière dans lequel ces réquisitions et documents avaient été présentés sur un support papier, sont conservés au moyen d'un algorithme de compression de type « sans perte de données ». Une version compressée de ces réquisitions et documents est produite au moyen d'un algorithme de compression de type « avec perte de données », lequel conserve néanmoins intacte et intégrale l'information transmise, et seule cette version est accessible au public.

88. Lorsque l'Officier de la publicité foncière doit fournir une copie d'une réquisition d'inscription ou d'un document conservé sur un support informatique, cette copie est fournie à partir de la réquisition ou du document accessible au public, ou à partir de la version accessible au public de cette réquisition ou de ce document, selon le cas.

Le nom des signataires, déterminé après vérification de leur identité, doit apparaître sur la copie, lorsque celle-ci a été produite à partir de la réquisition ou du document présenté au Bureau de la publicité foncière.

89. Tout document transmis électroniquement par l'Officier de la publicité foncière doit être signé par lui au moyen d'une bclé de signature délivrée par une autorité de certification agréée par le Conseil du Trésor.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

90. La numérotation des fiches d'un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État prévue à l'article 10, de même que celle des fiches d'un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés

en territoire non cadastré prévue à l'article 14, se font en tenant compte de la numérotation existante dans ces registres à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits qui les tient est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

91. Afin de tenir compte de la numérotation existante des réquisitions d'inscription conservées dans les bureaux de la publicité des droits jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant, pour chacun de ces bureaux, qu'il est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, la numérotation visée à l'article 55 commence, pour les réquisitions reçues à compter de cette date, au numéro 10.000.001 dans le cas des réquisitions d'inscription de droits et de radiations ou de réductions, et au numéro 6.000.001 dans le cas des réquisitions d'inscription d'adresses.

92. Les articles 15, 16 et 17 sont applicables, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, non seulement aux réquisitions d'inscription publiées à l'index des noms tenu dans ces bureaux à compter des dates fixées dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'ils sont pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière, mais également à toutes les réquisitions d'inscription qui y ont été publiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

93. Les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26, relatives aux avis d'adresse qui ont été présentés et acceptés dans un bureau de la publicité des droits antérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'il est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, n'ont d'effet, à l'égard de tout bureau autre que ceux établis dans les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, qu'à compter de la date fixée dans un arrêté pris à cette fin par le ministre des Ressources naturelles.

94. Le présent règlement entrera en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relative à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

## ANNEXE

(a. 83)

### CONDITIONS MINIMALES DE DÉLIVRANCE ET D'ARCHIVAGE DE BICLÉS ET DE CERTIFICATS DE SIGNATURE ET DE CHIFFREMENT

Les conditions minimales de délivrance et d'archivage de biclés et de certificats de signature et de chiffrement que doit remplir une autorité de certification pour être agréée par le Conseil du Trésor en application de l'article 83 sont les suivantes :

1<sup>o</sup> la fiabilité des données formant les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière doit être assurée par un système de cryptographie asymétrique ;

2<sup>o</sup> le système de cryptographie asymétrique utilisé doit comporter une fonction de hachage permettant de vérifier l'intégrité et l'intégralité des données reçues au Bureau de la publicité foncière ;

3<sup>o</sup> le système de cryptographie asymétrique utilisé doit prévoir la délivrance d'une biclé de signature permettant notamment de signer les réquisitions d'inscription et les documents présentés et d'identifier leur signataire, de même que la délivrance d'une biclé de chiffrement dont la fonction est d'assurer la confidentialité des réquisitions et des documents ; cette confidentialité doit résulter du chiffrement des données formant ces réquisitions ou documents, au moyen d'une clé secrète variable de façon aléatoire issue d'un système de cryptographie symétrique ; cette clé doit elle-même être chiffrée avec la clé publique qui compose la biclé de chiffrement du Bureau de la publicité foncière, et celui-ci doit pouvoir déchiffrer les données transmises avec sa clé privée ;

4<sup>o</sup> chacune des biclés de signature et de chiffrement délivrées doit être constituée d'une paire unique et indissociable de clés, l'une publique et l'autre privée, mathématiquement liées entre elles ; chaque clé publique doit être mentionnée dans un certificat, que délivre l'autorité de certification, servant à associer cette clé publique au titulaire de la biclé ;

5<sup>o</sup> les certificats de signature et de chiffrement délivrés doivent être sur un support informatique et porter notamment les éléments suivants :

— le nom distinctif de leur titulaire, constitué de son nom joint à un code unique,

— le nom de l'autorité de certification et sa signature,

— la clé publique de vérification de signature ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, ainsi que le numéro de série, la version, la date de délivrance et la date d'expiration du certificat,

— le nom de leur émetteur et l'identification de l'algorithme qu'il utilise, ainsi que le sceau numérique qui en résulte et par lequel l'émetteur effectue la certification;

6° les certificats de chiffrement doivent être inscrits dans un répertoire tenu sur un support informatique et mis à jour par l'autorité de certification émettrice; ce répertoire doit contenir notamment les numéros de série des certificats de signature et de chiffrement suspendus, révoqués, retirés ou supprimés;

7° l'autorité de certification doit respecter les recommandations, normes ou standards qui suivent ou leur équivalent:

— la Recommandation X.500 (11/93) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de façon générale, reprise comme norme internationale par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) sous l'appellation globale d'ISO/CEI 9594: 1995, pour ce qui est de la gestion du répertoire dans lequel sont inscrits des renseignements relatifs aux certificats et aux clés publiques qui font partie intégrante des bclés,

— la Recommandation X.509 (11/93) de l'UIT, de façon particulière, reprise comme norme internationale par l'ISO et la CEI sous l'appellation d'ISO/CEI 9594-8: 1995 Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – L'Annuaire: Cadre d'authentification, pour ce qui est de la délivrance et de l'archivage des bclés et des certificats de signature et de chiffrement,

— le standard FIPS 140-1 du National Institute of Standards and Technology (NIST), du gouvernement fédéral des États-Unis, pour ce qui est des algorithmes DES, DSA et SHA-1 utilisés dans le cadre de la cryptographie.

36409

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière  
(2000, c. 42)

### Registre foncier

— **Règlement provisoire**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier, qui apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise principalement à établir les règles s'appliquant aux bureaux de la publicité foncière non informatisés. Il deviendra inopérant lorsque tous les bureaux de la publicité foncière seront informatisés.

Le projet propose notamment d'introduire certaines règles nouvelles en complément de celles édictées par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (chapitre 42 des lois de 2000) dont celles relatives à la manière de dresser les états certifiés.

De plus, le projet de règlement propose d'harmoniser les dispositions du règlement provisoire avec celles introduites par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, notamment quant à l'abandon de la phase II de la réforme initiale de la publicité foncière et quant aux solutions mises de l'avant pour régler certaines difficultés d'application et d'interprétation du droit de la publicité.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle, à l'égard des citoyens et des entreprises, aucune autre incidence que celles découlant de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier peuvent être obtenus en s'adressant à

M<sup>e</sup> Odette Lacombe, 150, boulevard Rene-Lévesque Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 2B2; par téléphone, au numéro (418) 646-9606, par télécopieur, au numéro (418) 646-9687.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au soussigné, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la justice,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier\*

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière  
(2000, c. 42, a. 240)

1. Le Règlement provisoire sur le registre foncier est modifié par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre premier, de l'intitulé et de la disposition qui suivent :

### «DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement n'est applicable qu'aux bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 238, 241, 242 et 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42)*), n'ont pas fait l'objet, en application de l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), d'un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'ils sont pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière ou à l'égard desquels la date fixée dans cet avis n'est pas arrivée.

Il le demeure, pour chacun de ces bureaux, jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière; à compter de cette date, le Règlement sur la publicité foncière édicté en application de l'article 3024 du Code civil devient applicable à ce même bureau.»

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. Les registres tenus dans les bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières sont établis chacun soit selon le modèle correspondant annexé au présent règlement, soit selon le modèle visé aux articles 8, 10, 11 et 16.»

3. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «d'un registre qui tient lieu de registre foncier» par ce qui suit : «de l'index des immeubles, du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré».

5. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Tout ajout d'une mention ou inscription omise en marge d'un document est fait en indiquant la date, l'heure et la minute auxquelles il est fait.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «dans l'inscription» par les mots «dans une inscription ou un certificat d'inscription sur le registre ou dans une mention ou une inscription en marge d'un document»;

3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, du mot «Toutefois» par les mots «Malgré les premier et deuxième alinéas».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin de la phrase introductive du premier alinéa, de ce qui suit : «où il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du code»;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit : «ce répertoire est appelé Répertoire des titulaires de droits réels»;

\* Les seules modifications au Règlement provisoire sur le registre foncier, édicté par le décret n° 1596-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8083), ont été apportées par le décret n° 1067-95 du 9 août 1995 (1995, G.O. 2, 3793).

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**8.** Le bordereau de présentation est numéroté dans un ordre consécutif. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, ».

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il est tenu par ordre alphabétique des noms de tous les titulaires et constituants de droits désignés dans les réquisitions qui y sont publiées. ».

**10.** La section II du chapitre premier de ce règlement, intitulée « De l'établissement des feuillets aux registres » et comprenant les articles 17 et 18, est abrogée.

**11.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**12.** L'article 33 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit spécifie le droit visé ; il indique aussi le lieu, la date, le numéro d'inscription et la nature du document qui constate le droit.

L'avis de renouvellement de l'inscription d'une adresse indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse qu'on veut renouveler, le numéro d'inscription de la réquisition afférente à cet avis, le droit visé, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, et le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel porte le droit.

L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit peut viser à la fois ce renouvellement et celui de l'inscription d'une adresse portée en regard de ce droit, pourvu seulement qu'une réquisition expresse à cette fin, faisant référence à l'avis d'adresse visé, se retrouve dans l'avis de renouvellement de la publicité du droit. ».

**14.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « L'avis peut être présenté en un seul exemplaire. ».

**15.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « L'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse » par les mots « L'avis de modification dans l'adresse » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « L'avis peut être présenté en un seul exemplaire. ».

**16.** L'article 40.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.1.** L'avis de modification dans la référence faite au numéro d'inscription d'une adresse, ou d'inscription d'une référence omise au numéro d'inscription d'une adresse, mentionne la nature et le numéro d'inscription du document visé, ainsi que les références ancienne et nouvelle, le cas échéant, auxquelles se rapporte la modification ou l'inscription. L'avis doit être présenté en deux exemplaires. ».

**17.** L'article 41 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « à l'exclusion de l'index des noms, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « L'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse » par les mots « L'avis de modification dans l'adresse ».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42.1, de l'article suivant :

«**42.2.** Outre les mentions requises par l'article 2999.1 du code, l'avis qui y est visé doit indiquer, le cas échéant, la mention des locataires cédant et cessionnaire et la nature de la modification apportée au bail.

En cas de cession, de modification ou d'extinction du bail, la référence au bail requise par cet article 2999.1 est faite par l'indication du numéro d'inscription du bail ou de l'avis visant l'inscription des droits qui en résultent sur le registre. ».

**20.** Les articles 48 et 48.1 de ce règlement sont abrogés.

**21.** L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

22. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Malgré l'article 3014.1 du code, la mention de l'hypothèque d'une créance assortie d'une hypothèque immobilière est portée en marge de la réquisition constatant la créance visée.».

23. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«57. La référence sur un registre au numéro d'inscription d'une quittance totale ou d'une mainlevée totale doit être précédée de la lettre *T*. Toutefois, s'il s'agit d'une réduction du montant de l'inscription ou de l'assiette de la garantie, il suffit d'en rendre le fait apparent par la seule utilisation de la lettre *P*.».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, de l'article suivant:

«59.1. L'état certifié délivré en application de l'article 3019 du code doit indiquer, outre le type de l'état certifié, le nom de la personne qui le requiert, le numéro de lot attribué à l'immeuble et le nom du cadastre dans lequel il est situé, ou le numéro d'ordre de la fiche relative au droit réel, au réseau ou à l'immeuble et le nom du registre dans lequel elle est portée, le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, le droit ou le réseau, le nom de son propriétaire ou titulaire le cas échéant, la période pour laquelle l'état certifié est délivré et tous les numéros d'inscription des réquisitions qui y sont visées, s'il en est.

L'état certifié, daté et signé par l'officier qui le délivre, est complété, s'il en est, par les copies des réquisitions d'inscription qui y sont visées, avec les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire et, le cas échéant, un extrait du registre complémentaire afférent à chacune de ces réquisitions.».

25. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 238, 241, 242 et 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42)*).

36408

## Projet de règlement

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9; 2000, c. 42)

### Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière, qui apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de tarif vise à établir les droits exigibles pour les produits et services rendus dans le Bureau de la publicité foncière et dans les bureaux de la publicité des droits ayant fait l'objet d'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 du chapitre 42 des lois de 2000, indiquant que ces bureaux sont pleinement informatisés.

À ce jour, l'étude de ce dossier n'a aucune incidence à l'égard des citoyens et des entreprises puisque le coût global assumé par eux pour la publicité de leurs droits fonciers ne devrait pas augmenter. En effet, l'informatisation du registre foncier fera réaliser des économies aux professionnels œuvrant en matière de publicité foncière et agissant pour le compte des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de Tarif des droits relatifs à la publicité foncière peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Simard, 150, boulevard René-Lévesque Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 2B2; par téléphone, au numéro (418) 646-9606, par télécopieur, au numéro (418) 646-9687.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au soussigné, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Charlesbourg G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

## Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9, a. 8; 2000, c. 42, a. 116)

1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière à compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres

dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit sont de 50 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit présentée sous la forme d'un sommaire sont de 50 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ par document résumé lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 60 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 40 \$ pour chaque réquisition additionnelle, lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués, respectivement, d'un montant de 10 \$ lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

5. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 50 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 40 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

6. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

7. Malgré les articles 2 à 6, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil du Québec (1991, c. 64) ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse ;

2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;

5° d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2) ;

6° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire ;

7° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

8° d'un avis de vente par le shérif ;

9° de la mainlevée de saisie du shérif ;

10° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée ;

11° du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite ;

12° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

8. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

9. Les droits pour tout autre certificat sont de 10 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

10. Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre tenu au Bureau de la publicité foncière sont de 15 \$ par fiche immobilière ou par fiche ouverte à l'index des noms, au répertoire des adresses, au répertoire des titulaires de droits réels ou par date et circonscription foncière dans le cas du livre de présentation. Ces droits sont de 15 \$ par fiche dans le cas du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval.

Les droits pour chaque copie ou extrait de registre conservé, en vertu de l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière sont de 15 \$ par page de registre.

Les droits pour chaque copie de plan d'un lot sont de 5 \$. Ces droits sont de 15 \$ pour chaque copie ou extrait d'une réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, ou de tout autre document.

11. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

12. Les organismes municipaux sont facturés mensuellement pour les droits exigibles en raison des copies de réquisitions et de documents qui leur sont acheminées aux fins des mutations immobilières et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux.

13. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par un numéro d'ordre aux registres, sont de 5 \$ pour chaque formule remplie.

14. Les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ par personne par jour ou fraction de jour. Ces droits de consultation comprennent les copies de registres et autres documents microfilmés ou microphotographiés faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11).

15. Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 3 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document ou le registre consulté. Ces droits sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières. Les droits de consultation comprennent les copies de registres, plans ou autres documents conservés sur support informatique faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée, à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.

16. Sauf si les documents sont transmis aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre, la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux, des droits de 15 \$ s'ajoutent aux droits exigibles lorsqu'une copie, un extrait, un état ou un relevé est transmis par télécopieur.

17. Les droits pour un état certifié d'inscription sur support papier sont de 10 \$. Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour un premier état certifié d'inscription émis à l'égard d'une réquisition d'inscription présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

18. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

19. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dispositions du présent tarif doivent être considérées avec les réserves qui suivent :

1<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit sont de 42 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

2<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit présentée sous la forme d'un sommaire sont de 42 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

3<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 42 \$ par créance, par droit principal ou par avis, plus 10 \$ par inscription au registre des mentions prévu à l'article 2979.1 du Code civil introduit par l'article 26 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

4<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 20 \$ plus 5 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

5<sup>o</sup> les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse ne sont pas exigibles ;

6<sup>o</sup> les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 20 \$ pour l'état certifié et de 5 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état ;

7<sup>o</sup> les droits pour tout autre certificat sont de 5 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés ;

8<sup>o</sup> les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions fon-

cières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure ;

9<sup>o</sup> les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la consultation est réalisée autrement qu'à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières.

20. Le présent tarif entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception de l'article 10 en tant qu'il prévoit les droits exigibles pour les copies ou extraits du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, qui entrera en vigueur, pour chacune de ces circonscriptions foncières, aux dates fixées dans les avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que chacun de ces bureaux est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

36407

## Projet de règlement

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9 ; 2000, c. 42)

### Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement, qui apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières seront, tour à tour, informatisés dès octobre 2001 et un nouveau tarif prévoira les

droits exigibles par ces bureaux. Dans ce contexte, il importe de modifier le tarif régissant les bureaux non informatisés pour y préciser qu'il ne s'applique plus à toutes les circonscriptions foncières, mais bien à celles dont les bureaux ne sont pas informatisés.

Par ailleurs, pour des motifs d'équité, il y a lieu d'uniformiser les droits exigibles par les bureaux non informatisés avec ceux qui seront exigés pour les transactions à distance par les bureaux informatisés. De plus, pour certains services, les nouveaux principes de tarification applicables aux bureaux informatisés seront introduits à la tarification imposée par les bureaux non informatisés.

Par conséquent, ce projet de règlement vise principalement la révision des droits exigibles pour certains services rendus dans les bureaux de la publicité des droits non informatisés et l'indexation annuelle des droits exigibles. De plus, ce projet de règlement propose d'harmoniser les dispositions du tarif avec celles du Code civil du Québec modifié par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42).

Les modifications proposées au présent projet de règlement entreront en vigueur à la date de l'informatisation d'un premier bureau de la publicité des droits, à l'exception de certaines dispositions qui n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

À l'égard des citoyens et des entreprises, ce dossier n'a aucune incidence significative. Les propositions du présent projet de règlement permettent à la clientèle de bénéficiaire, dès l'informatisation d'un premier bureau, des tarifs réduits d'inscription de droits applicables aux bureaux informatisés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Simard, 150, boulevard René-Lévesque Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec G1R 2B2; par téléphone, au numéro (418) 646-9606, par télécopieur, au numéro (418) 646-9687.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au soussigné, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Charlesbourg G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

## **Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement \***

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9, a. 8; 2000, c. 42, a. 116)

1. Le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière n'ayant pas fait l'objet d'un avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.»

2. L'article 2 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit sont de 40 \$.»

3. L'article 3 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit présentée sous la forme d'un sommaire sont de 40 \$ par document résumé par le sommaire.»

4. L'article 4 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 50 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 30 \$ pour chaque réquisition d'inscription additionnelle.»

5. L'article 5 de ce tarif est modifié par le remplacement des montants «20 \$» et «5 \$» par les montants «40 \$» et «7 \$».

\* Le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement, édicté par le décret numéro 1597-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8101), n'a pas été modifié depuis son édicton.

**6.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse. ».

**7.** L'article 6 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Malgré les articles 2, 3, 4 et 5.1, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«1<sup>o</sup> d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse ; » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

«12<sup>o</sup> de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription. ».

**8.** L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**7.** Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état. ».

**9.** L'article 8 du tarif est abrogé.

**10.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les droits pour l'apposition d'un état certifié d'inscription additionnel sont de 10 \$. ».

**11.** L'article 10 de ce tarif est abrogé.

**12.** L'article 11 de ce tarif est modifié par l'insertion, entre la première et la seconde phrase, de la phrase suivante :

«Les droits pour chaque copie de plan sont de 5 \$ par lot faisant l'objet de la demande. ».

**13.** L'article 12 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**12.** Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies. ».

**14.** L'article 13 de ce tarif est abrogé.

**15.** L'article 14 de ce tarif est modifié par la suppression des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier ».

**16.** L'article 16 de ce tarif est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier ».

**17.** Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

«**17.1.** Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception des articles 2 à 6, des premier et second paragraphes de l'article 7 et des articles 8, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

36406



---

## Décisions

---

### Décision 7296, 20 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7296 du 20 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 18 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 2001 » par « 2002 ».

---

\* Les seules modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, approuvé par la décision numéro 6984 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5037), ont été apportées par la décision numéro 7092 du 14 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3861).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

36400

### Décision 7297, 20 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7297 du 20 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, tel que pris par la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, quant aux bouvillons assurés par La Financière agricole du Québec, la Fédération applique le taux indiqué au premier alinéa au nombre de têtes déterminé en application de l'article 39 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article 5.1 suivant :

«**5.1** Lorsqu'un producteur fait défaut de payer en tout ou en partie la contribution prévue à l'article 2, la Fédération peut établir le montant total des contributions qu'il doit pour toute période qu'elle détermine en se basant sur les renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de bouvillons qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions ainsi établies. Le producteur dispose alors de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant de la facture devient dû et exigible.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 6, de «(18 % par année).».

\* Les dernières modifications du Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons approuvé par la décision numéro 4936 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3416), ont été apportées par la décision numéro 6539 du 12 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6757). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36399

## Décision 7299, 21 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bovins

#### — Contribution

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7299 du 21 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin le 22 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, approuvé par la décision numéro 4048 du 10 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 783), ont été apportées par la décision numéro 7084 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3525). Les autres modifications sont indiquées au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

« 1° pour le veau de lait, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 49 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret numéro 1670-97 du 17 décembre 1997;

2° pour le veau d'embouche, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 46 de ce régime;

3° pour le bouvillon d'abattage, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 39 de ce régime. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36419



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 738-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36411

Gouvernement du Québec

### Décret 739-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Pierreville

ATTENDU QUE le décret numéro 632-2001 du 30 mai 2001 concernant le regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est entré en vigueur le 13 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7° de ce décret, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée est le 7 octobre 2001;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de devancer la date de la tenue du scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Pierreville soit fixée au 2 septembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36412



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 689-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT une participation de 200 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 792-96 du 26 juin 1996 et 879-97 du 2 juillet 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. des avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-98 du 16 septembre 1998, il était ordonné qu'Investissement-Québec, successeur aux droits de la Société de développement industriel du Québec, soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. des avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1488-2000 du 20 décembre 2000, Investissement-Québec a été mandatée en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. des avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 226 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE l'enveloppe attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement-Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 200 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 200 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement-Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital (société commerciale), société spécialement dédiée à cette fin;

b) toutes autres conditions stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec relatives à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 8 du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36396

Gouvernement du Québec

### Décret 703-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation soient conférés temporairement, du 21 juin 2001 au 9 juillet 2001, à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36367

Gouvernement du Québec

### Décret 704-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT monsieur Luc Dupuis, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55 de cette loi, le ministre ou le sous-ministre peut désigner une personne pour assurer l'intérim;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1184-99 du 20 octobre 1999, madame Denise Voynaud était engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions, affectée au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, et qu'elle est dans l'incapacité temporaire d'agir;

ATTENDU QUE le sous-ministre du ministère des Régions a désigné monsieur Luc Dupuis, directeur régional au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre supérieur classe III, pour assurer l'intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également monsieur Luc Dupuis sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, poste vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'à titre de sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Luc Dupuis reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE monsieur Luc Dupuis soit nommé également sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, et qu'à ce titre, il reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36368

Gouvernement du Québec

### Décret 706-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'une subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec suivant les modalités établies avec le ministère des Finances et jusqu'à concurrence des crédits de 248 658 500 \$ prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36369

Gouvernement du Québec

## **Décret 707-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Lebel comme président du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres élus conformément à la section II;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil, le gouvernement nomme un président parmi les membres du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans et qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Claire-Andrée Cauchy a été nommée présidente du Conseil permanent de la jeunesse par le décret numéro 554-98 du 22 avril 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Lebel a été élu membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 30, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a sollicité l'avis prévu par la loi et qu'il y a lieu de nommer monsieur Patrick Lebel comme président du Conseil permanent de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE monsieur Patrick Lebel, membre du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommé président de ce Conseil à compter du 18 juin 2001, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire-Andrée Cauchy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de monsieur Patrick Lebel comme président du conseil permanent de la jeunesse**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrick Lebel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Lebel est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lebel exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lebel remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 juin 2001 pour se terminer le 17 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 540 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lebel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebel participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lebel participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Lebel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebel sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebel a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction, au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Lebel peut démissionner de son poste de président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Lebel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lebel demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président du Conseil, monsieur Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret, numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

PATRICK LABEL

---

GILLES R. TREMBLAY  
*secrétaire général associé*

36370

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de

300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a l'intention d'effectuer un programme de dragage d'entretien sur une superficie approximative de 15 000 m<sup>2</sup> à l'intérieur du périmètre de la marina de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 décembre 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 octobre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce programme, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 septembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce programme a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce programme;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce programme est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour son programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour son programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli aux conditions suivantes :

### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version préliminaire, préparé par Yves Richard, biologiste, octobre 1999, 107 p. et les annexes I à VI;

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Réponses aux questions et commentaires, préparées par Yves Richard, biologiste, juin 2000, 20 p.;

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Résumé vulgarisé, préparé par Yves Richard, biologiste, août 2000, 27 p., 1 annexe;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### Condition 2

Que la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli soumette au ministre de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque dragage du programme décennal. Ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du

volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des sédiments à draguer et la liste des paramètres à analyser conforme à celle incluse dans l'étude d'impact citée à la condition 1. Ce programme de caractérisation doit être déposé moins de trois mois avant la demande de certificat d'autorisation;

### Condition 3

Que le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété au 31 décembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36371

Gouvernement du Québec

## Décret 710-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur son territoire ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement

ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 22 mars 2001, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa capacité totale en 2003;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Ville de Rimouski sur son territoire ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la Ville de Rimouski;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36372

Gouvernement du Québec

## Décret 711-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les affaires de la Société de la faune et des parcs du Québec sont administrées par un conseil

d'administration composé de onze membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement, et que les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Côté a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des personnes, des organismes et des associations intéressés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Louis-Paul Allard, président, Allcom Communications inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Côté;

QUE monsieur Louis-Paul Allard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36373

Gouvernement du Québec

### Décret 713-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 2001 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 2001 au 6 août 2002;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36374

Gouvernement du Québec

### Décret 714-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 juin 2001

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces et territoires se réuniront à Montréal les 13 et 14 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute

délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 juin 2001;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

M. Richard Brunelle, attaché politique de la ministre des Finances

M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances

M. Luc Meunier, sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières du ministère des Finances

Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36375

Gouvernement du Québec

### Décret 715-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'octroi par Investissement-Québec à Citélab inc. d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$

ATTENDU QUE Vision globale A. R. Ltée a pour principale activité d'offrir des services techniques intégrés haut de gamme en postproduction cinématographique et télévisuelle à des producteurs et des distributeurs à l'échelle internationale;

ATTENDU QUE cette société prévoit par l'intermédiaire de sa filiale, Citélab inc., implanter dans la région de Montréal un laboratoire cinématographique;

ATTENDU QUE ce projet contribuera à mieux positionner la région de Montréal et l'ensemble du Québec pour obtenir une part de marché plus importante de cette industrie génératrice de fortes retombées économiques;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec accorde un appui financier à Citélab inc. pour la réalisation de son projet de laboratoire cinématographique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Citélab inc. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Citélab inc. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36376

Gouvernement du Québec

## Décret 716-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir:

- 1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues;
- 2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;
- 3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;
- 4° gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Secrétariat au loisir et au sport et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes;
- 5° organiser annuellement un événement national de valorisation des intervenants en sport;
- 6° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2001-2002 pour le financement des activités exercées par la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à

l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2002-2003 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2001-2002 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder, à la Corporation Sports-Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002, à verser au début de l'année financière 2002-2003, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36377

Gouvernement du Québec

### **Décret 717-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-99 du 23 juin 1999, monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un

mandat de deux ans à compter du 23 juin 1999 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Oscar D'Amours comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Oscar D'Amours, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36378

Gouvernement du Québec

### **Décret 718-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 370-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), le gouvernement a adopté le 30 mars 2001, le décret n<sup>o</sup> 370-2001 concernant le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels;

ATTENDU QUE par ce décret, la subvention de 4 400 000 \$ versée à la Ville de Québec doit servir au financement des organismes Les Productions Cirque Éos Inc. pour 3 200 000 \$ et Les Violons du Roy pour 1 200 000 \$;

ATTENDU QU'il appert que la subvention de 3 200 000 \$ versée à la Ville doit servir également au financement de l'École de cirque de Québec;

ATTENDU QU'il appert qu'en raison d'un oubli, ce décret ne mentionne pas l'École de cirque de Québec;

ATTENDU QUE la subvention de 4 400 000 \$ a été entièrement versée à la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret en ajoutant les mots « , l'École de cirque de Québec » après chaque mention de l'organisme « Les Productions Cirque Éos Inc. » afin que le montant de 3 200 000 \$ accordé serve au financement de ces deux organismes, soit 2 060 000 \$ pour l'École de cirque de Québec et 1 140 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de supprimer le mot « deux » au dernier alinéa du dispositif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le décret n° 370-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par l'ajout des mots « , l'École de cirque de Québec » après chaque mention de l'organisme « Les Productions Cirque Éos Inc. » et qu'ainsi, le montant de 3 200 000 \$ accordé serve au financement de ces deux organismes, soit 2 060 000 \$ pour l'École de cirque de Québec et 1 140 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc. ;

QUE le mot « deux » soit supprimé au dernier alinéa du dispositif de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36379

Gouvernement du Québec

### **Décret 719-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT une annexe à la Charte des Grands Lacs

ATTENDU QUE les gouverneurs des huit États des Grands Lacs ainsi que les premiers ministres du Québec et de l'Ontario ont signé, le 11 février 1985, la Charte des Grands Lacs ;

ATTENDU QUE les signataires à la Charte des Grands Lacs souhaitent conclure un accord additionnel comprenant l'engagement d'établir, dans un délai de trois ans à compter de sa signature, un nouveau dispositif décisionnel ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice

de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un autre gouvernement que celui du Québec ;

ATTENDU QUE l'annexe à la Charte des Grands Lacs constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE cette annexe constitue également une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Environnement :

QUE soit approuvée l'annexe à la Charte des Grands Lacs, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36380

Gouvernement du Québec

### **Décret 720-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, États-Unis d'Amérique, le 18 juin 2001

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Niagara Falls, New York, le 18 juin 2001 ;

ATTENDU QUE le premier ministre Bernard Landry a été invité par le président du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs et gouverneur de l'État de la Pennsylvanie, monsieur Tom Ridge, à participer à cette réunion;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou à une réunion internationale ou intergouvernementale canadienne est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, le 18 juin 2001;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

Monsieur Robert Kieffer  
Député de Groulx, Assemblée nationale  
Adjoint parlementaire du premier ministre

Monsieur Daniel Amar  
Conseiller  
Cabinet du premier ministre

Monsieur Michel Gagné  
Sous-ministre adjoint  
Chef du protocole  
Ministère des Relations internationales

Madame Diane Wilhelmy  
Déléguée générale  
Délégation générale du Québec à New York

Monsieur Maurice Boisvert  
Délégué  
Délégation du Québec à Chicago

Madame Louise Lapierre  
Conseillère  
Ministère de l'Environnement

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36381

Gouvernement du Québec

## **Décret 721-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT le financement à court terme de la Société de développement de la Baie James auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est dûment constituée en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), l'article 7 de la Loi est remplacé et prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés, et consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1151-2000 du 27 septembre 2000 autorise la Société de développement de la Baie James et ses filiales à contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1338-2000 du 15 novembre 2000 autorise le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts à court terme effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2003, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société de développement de la Baie James, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de développement de la Baie James en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de développement de la Baie James aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts contractés à court terme, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts contractés à court terme et effectués auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James, jusqu'au 30 juin 2003, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 1338-2000 du 15 novembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36382

Gouvernement du Québec

## **Décret 722-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements n<sup>os</sup> 71 et 72 à l'entente générale, une entente particulière et trois lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans les amendements n<sup>os</sup> 71 et 72 à l'entente générale, une entente particulière et trois lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36383

Gouvernement du Québec

## Décret 723-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la nomination de la présidente et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoeconomie et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi, le président doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou un pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans et qu'ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil de même que les honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, madame Louise F. Roy a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre d'experte en pharmacologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, madame Sylvie Perreault a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre d'experte en pharmacoeconomie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, monsieur Jean R. Cusson a été nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de pharmacologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, messieurs Marc Desmarais et Gaétan Y. Lavoie et madame Isabel Rodrigues ont été nommés de

nouveau membres du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre d'experts en pharmacologie, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1266-2000 du 25 octobre 2000, madame Lucie Robitaille a été nommée membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre de représentante de la ministre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Louise F. Roy, néphrologue et professeure agrégée de clinique, Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) - Hôpital Saint-Luc, soit nommée membre de nouveau et présidente du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Sylvie Perreault, chercheuse adjointe, Faculté de pharmacie, Université de Montréal, à titre d'experte en pharmacoeconomie;

— madame Lucie Robitaille, conseillère pharmaceutique, ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de représentante du ministre;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre d'experts en pharmacologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Julie A. Couture, gériatre, Service de gériatrie, Hôtel-Dieu de Lévis;

— monsieur Roger Ladouceur, médecin de famille et médecin en soins palliatifs, Centre hospitalier Angrignon;

— madame Luce Péliissier-Simard, professeure agrégée, Unité de médecine de famille, Hôpital Charles Lemoyne et Département de médecine de famille de l'Université de Sherbrooke;

— monsieur Stéphane Roux, chef adjoint, Département de pharmacie et coordonnateur du formulaire et des études cliniques, Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) - Hôtel-Dieu;

QUE les honoraires de la présidente du Conseil consultatif de pharmacologie et ceux des autres membres du Conseil et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec, soient respectivement fixés à 70 \$ et 50 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 490 \$ et 350 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil consultatif de pharmacologie, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts appelés comme consultants auprès du Conseil;

QUE la présidente du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursée, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36384

Gouvernement du Québec

### **Décret 724-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation poli-

cière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumerait le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, d'une subvention de 1,7 M\$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 1,7 M\$ représentant le coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36385

Gouvernement du Québec

### **Décret 725-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (2000, c. 12), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de verse-

ment sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 est basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1999 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 sont les suivantes :

— l'École nationale de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 mai 2001;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 15 mai 2001 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2002;

— le versement du 15 mai 2001 sert de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001, et celui du 1<sup>er</sup> février 2002 servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 mars 2002;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est faite au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (15 mai 2001 et 1<sup>er</sup> février 2002) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QUE l'École de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1999 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 soient les suivantes :

— l'École nationale de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 mai 2001;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 15 mai 2001 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2002;

— le versement du 15 mai 2001 sert de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001, et celui du 1<sup>er</sup> février 2002 servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 mars 2002;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est faite au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (15 mai 2001 et 1<sup>er</sup> février 2002) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux

annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36386

Gouvernement du Québec

### **Décret 726-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en œuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec ou d'ailleurs, intéressé aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le Programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 2000-2001 et 2001-2002 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme susmentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36387



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2001**

**Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 15 juin 2001**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Fraser, compris dans les limites du cadastre du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2904-76 daté du 25 août 1976, lequel annulait l'arrêté en conseil numéro 1240 du 30 juin 1939 en ce qui concerne uniquement le cas numéro 18<sup>o</sup> de la quatrième page, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Fraser, d'une superficie de 0,14 acre, plus ou moins, connu et désigné alors comme étant le bloc B du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QUE, par un décret du Conseil privé numéro C.P. 1999-1366 du 28 juillet 1999, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les structures maritimes, érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, ont été concédées à la Municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1<sup>o</sup> Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Fraser, connu et désigné comme étant le bloc B du Canton de Latulipe à l'arpentage primitif, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton de Latulipe, d'une superficie de cinq cent soixante-sept mètres carrés (567 m<sup>2</sup>);

Sauf et à distraire les structures maritimes érigées sur le lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont la propriété de la Municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury.

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 15 juin 2001

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

36394

**A.M., 2001****Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 15 juin 2001**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Massawippi, compris dans les limites du cadastre du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 daté du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait notamment au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai et d'un débarcadère, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Massawippi, d'une superficie de 0,16 acre, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise daté du 2 avril 2001, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime, érigée en majeure partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédée par le gouvernement du Canada à la Municipalité du village d'Ayer's Cliff;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1<sup>o</sup> Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Massawippi, connu et désigné comme étant le bloc 1 du Canton de Hatley à l'arpentage primitif, correspondant au lot 1459 du cadastre officiel du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead, ce lot étant montré sur un plan préparé le 17 mars 1999 par M. Daniel Parent, arpenteur-géomètre, sa minute numéro 1102.

Sauf et à distraire la structure maritime érigée en majeure partie sur ce lot de grève et en eau profonde, laquelle est maintenant la propriété du Village d'Ayer's Cliff.

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 15 juin 2001

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

36393

**A.M., 2001****Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 15 juin 2001**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du réservoir Decelles (Baie Carrière), compris dans les limites du cadastre du Canton de Mazérac, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 portant la date du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Decelles (baie Carrière), d'une superficie de 26 803 pieds carrés, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre du Canton de Mazérac, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 9 février 2001, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime, érigée en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédée à la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le

gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1<sup>o</sup> Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du réservoir Decelles (Baie Carrière), cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point B, étant le coin nord-est de cette parcelle et correspondant au coin sud-est de la parcelle 1 décrite et montrée à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre Jean-Luc Corriveau, portant la date du 29 juin 1998, sous le numéro C-7446 de ses minutes, et étant un lot de terre ferme non cadastré du canton de Mazérac, lequel point B est situé au sud-ouest du point A, à une distance de douze mètres et trente et un centièmes (12,31 m) et un azimut de 218° 23' 00", lequel point A est situé au nord-ouest du coin sud du bloc 1 à une distance de 1,16 mètre et un azimut de 308° 23' 00". Dudit point B, les distances et directions successives sont:

Quarante-huit mètres et soixante-cinq centièmes (48,65 m), 218° 23' 00" jusqu'au point F. Quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m), 308° 23' 00" jusqu'au point G. Soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), 38° 23' 00" jusqu'au point H. Seize mètres et quarante-six centièmes (16,46 m), 128° 23' 00" jusqu'au point E. Neuf mètres et vingt-cinq centièmes (9,25 m), 190° 40' 00" jusqu'au point D. Treize mètres et quarante-quatre centièmes (13,44 m), 146° 16' 00" jusqu'au point C. Douze mètres et treize centièmes (12,13 m), 128° 05' 00" jusqu'au point B, le point de départ.

Cette parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-est et vers l'est par une partie non cadastrée du canton étant la parcelle 1 décrite et montrée à la description technique et au plan ci-dessous mentionnés et le réservoir Decelles (Baie Carrière), vers le nord-est, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est par le réservoir Decelles (Baie Carrière).

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés (2490 m<sup>2</sup>) et est décrite et montrée comme Parcelle 2 à la description technique et au plan préparés par Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, portant la date du 29 juin 1998, sous le numéro C-7446 des minutes de son répertoire.

Sauf et à distraire la structure maritime érigée sur le lot de grève et en eau profonde, laquelle est la propriété de Ville de Val-d'Or.

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 15 juin 2001

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

36395

**A.M., 2001**

**Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 7 juin 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 16 mars 2000 par lequel le ministre a nommé Mme Andrée Gendron, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU la démission de Mme Andrée Gendron en date du 11 décembre 2000 ;

VU qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

NOMME Mme Benita Goldin, coordonnatrice au Centre juif Cummings pour aînés, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par Mme Benita Goldin dans l'exercice de ses fonctions.

*Le ministre des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
JOSEPH FACAL

36398

---

## Commissions parlementaires

---

### Commission des affaires sociales

#### Consultation générale

#### Projet de loi n<sup>o</sup> 36, Loi sur la santé publique

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 18 septembre 2001 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n<sup>o</sup> 36, Loi sur la santé publique. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 31 août 2001.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M<sup>e</sup> Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, Direction du secrétariat des commissions, Assemblée nationale du Québec, 1045, rue des Parlementaires, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248  
Courriel : dlamontagne@assnat.qc.ca

36403



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Fraser, compris dans les limites du cadastre du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue .....	4539	
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Massawippi, compris dans les limites du cadastre du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead .....	4540	
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du réservoir Decelles (Baie Carrière), compris dans les limites du cadastre du Canton de Mazérac, circonscription foncière de Rouyn-Noranda .....	4541	
Administration publique, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	4457	
(2000, c. 8)		
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et Turquie — Application de la loi .....	4463	N
(L.R.Q., c. A-23.01)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Publicité foncière .....	4491	Projet
(L.R.Q., c. B-9)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre foncier — Règlement provisoire .....	4505	Projet
(L.R.Q., c. B-9)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Tarif des droits relatifs à la publicité foncière .....	4508	Projet
(L.R.Q., c. B-9)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement .....	4511	Projet
(L.R.Q., c. B-9)		
Charte des Grands Lacs — Annexe .....	4531	N
Chasse .....	4472	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code civil du Québec — Publicité foncière .....	4491	Projet
(1991, c. 64)		
Code civil du Québec — Registre foncier — Règlement provisoire .....	4505	Projet
(1991, c. 64)		
Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, Loi modifiant le... — Registre foncier — Règlement provisoire .....	4505	Projet
(2000, c. 42)		

Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	4491	Projet
Conférence provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Montréal les 13 et 14 juin 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	4528	N
Conseil consultatif de pharmacologie — Nomination de la présidente et des membres .....	4534	N
Conseil permanent de la jeunesse — Nomination de Patrick Lebel comme président .....	4523	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse .....	4472	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures .....	4473	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corporation Sports-Québec — Octroi d'une subvention .....	4529	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli .....	4525	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2001-2002 .....	4535	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention .....	4535	N
Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais .....	4469	N
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais .....	4469	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis .....	4491	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Immigration, Loi sur l'... — Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers .....	4478	M
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Investissement-Québec — Octroi à Citélab inc. d'une contribution financière non remboursable .....	4528	N
Investissement-Québec — Participation pour la vente d'avions par Bombardier inc. ....	4521	N
Ministère des Régions — Luc Dupuis, sous-ministre adjoint par intérim .....	4522	N
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais .....	4463	N
(L.R.Q., c. M-25.2)		

Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation — Exercice des fonctions .....	4522	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution .....	4516	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons .....	4515	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion ..	4515	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public ...	4542	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane .....	4519	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Pierreville .....	4519	
(L.R.Q., c. O-9)		
Piégeage et commerce des fourrures .....	4473	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Pierreville, Municipalité de... — Date du scrutin de la première élection générale .....	4519	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers .....	4478	M
(Loi sur l'immigration, L.R.Q., c. I-0.2)		
Producteurs de bovins — Contribution .....	4516	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Contribution spéciale, mise en marché des bouvillons .....	4515	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion .....	4515	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme conjoint de protection civile — Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada .....	4537	N
Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais .....	4463	N
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)		

Projet de loi n <sup>o</sup> 36, Loi sur la santé publique — Commission des affaires sociales — Consultation générale	4543	Commission parlementaire
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. P-35)	4471	M
Publicité foncière . . . . . (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	4491	Projet
Publicité foncière . . . . . (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	4491	Projet
Québec, Ville de... — Modification du décret n <sup>o</sup> 370-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement d'une subvention en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels . . . . .	4530	N
Régime d'assurance maladie et régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications à une entente . . . . .	4533	N
Registre foncier — Règlement provisoire . . . . . (Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, 2000, c. 42)	4505	Projet
Registre foncier — Règlement provisoire . . . . . (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	4505	Projet
Registre foncier — Règlement provisoire . . . . . (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	4505	Projet
Regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4519	
Réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, États-Unis d'Amérique, le 18 juin 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	4531	N
Rimouski, Ville de... — Levée d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville . . . . .	4526	N
Samson, Alain — Expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières . . . . .	4528	N
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement . . . . . (L.R.Q., c. S-4)	4459	N
Signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement . . . . . (Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)	4459	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2001-2002 . . . . .	4522	N
Société de développement de la Baie James — Financement à court terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	4532	N

Société de la faune et des parcs du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4527	N
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts en chef du procureur général .....	4460	M
(L.R.Q., c. S-35)		
Substituts en chef du procureur général .....	4460	M
(Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)		
Tarif des droits relatifs à la publicité foncière .....	4508	Projet
(Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)		
Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement .....	4511	Projet
(Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)		
Tribunal des droits de la personne — Renouvellement du mandat d'un membre	4530	N

